

FFG
**SICAV à compartiments multiples de droit
luxembourgeois**

PROSPECTUS

Juin 2023

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») comprenant les fiches signalétiques de chacun des compartiments et des informations clés pour l'investisseur (« Informations Clés »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des actions offertes à la souscription.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les statuts (les « Statuts »), ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

SOMMAIRE

1.	LA SICAV ET LES INTERVENANTS.....	3
2.	PRELIMINAIRE	5
3.	DESCRIPTION DE LA SICAV	6
4.	OBJECTIF DE LA SICAV	7
5.	PLACEMENTS ELIGIBLES	7
6.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	9
7.	RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV	18
8.	SOCIETE DE GESTION.....	26
9.	COORDINATEUR DE DISTRIBUTION.....	27
10.	CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS	27
11.	DEPOSITAIRE	27
12.	DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	30
13.	OBLIGATIONS ET CONTRAINTES LIEES A FATCA	32
14.	SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS.....	33
15.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	36
16.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	37
17.	FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	37
18.	DISSOLUTION / FUSION.....	40
19.	RAPPORTS FINANCIERS	41
20.	FRAIS.....	41
21.	ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.....	42
22.	INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	43
	FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS	44

1. LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	FFG
Siège social de la SICAV	2, rue d'Alsace L-1122 Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	B211660
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (« Loi de 2010 »).
Conseil d'Administration de la SICAV	Sandrine Leclercq Administrateur indépendant Anne-Catherine Chaidron Administrateur indépendant Nicolas Crochet Administrateur Funds for Good S.A. 1, rue Guillaume de Machault L-2111 Luxembourg Patrick Somerhausen Administrateur Funds for Good S.A. 1, rue Guillaume de Machault L-2111 Luxembourg
Société de Gestion de la SICAV	Waystone Management Company (Lux) S.A. (auparavant MDO Management Company S.A.) 21st Century Building 19, rue de Bitbourg L-1273 Luxembourg
Conseil d'Administration de la Société de Gestion	<ul style="list-style-type: none">• Mr Denis Harty• Mr Martin Peter Vogel Waystone Global Head of Strategy• Mme Rachel Wheeler Waystone CEO Global Management Company Solutions
Dirigeants de la Société de Gestion	Mr Riccardo del Tufo – Chief Operating Officer Mr Pall Eyjolfsson – Conducting Officer Mr Alessandro Gaburri – Co-Head of Risk and Client Services Mr Thierry Lelièvre – Head of Portfolio Management

Gestionnaires	BLI-BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS 16, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg
	ACADIAN ASSET MANAGEMENT LLC 260 Franklin Street 02110 Boston, Massachusetts USA
	CAPRICORN PARTNERS NV Lei 19/1 B-3000 Leuven, Belgique
Dépositaire et Agent Payeur Principal	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Administration Centrale et agent domiciliataire	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION Société Anonyme 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	PricewaterhouseCoopers, société coopérative 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg
Conseiller juridique	Elvinger Hoss Prussen, société anonyme 2, place Winston Churchill L-1340 Luxembourg

2. PRELIMINAIRE

Personne n'est autorisé à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement d'actions de la SICAV, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la SICAV.

La remise du Prospectus, de l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la SICAV n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus, offre, placement, conversion, transfert, souscription ou émission d'actions de la SICAV.

L'investissement dans des actions de la SICAV comporte des risques tels que précisés dans le chapitre 7. « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

La remise du Prospectus et l'offre ou l'acquisition d'actions de la SICAV peut être interdite ou restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV dans toute juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation n'est pas autorisée ou serait illégale. Toute personne, dans quelque juridiction que ce soit, qui reçoit le Prospectus ne pourra pas considérer la remise du Prospectus comme constituant une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation ne soit autorisée sans application de contraintes légales ou réglementaires. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire ou acquérir des actions de la SICAV de s'informer des dispositions légales et réglementaires dans les juridictions concernées et de s'y conformer.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Règlement (UE) 2016/1011

Le règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement Benchmark ») est entré pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement Benchmark introduit une nouvelle exigence selon laquelle tous les administrateurs d'indices de référence qui fournissent des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indice de référence dans l'UE doivent obtenir un agrément ou un enregistrement auprès de l'autorité compétente. En ce qui concerne les Compartiments, le Règlement Benchmark interdit l'utilisation d'indices sauf s'ils sont produits par un administrateur situé dans l'UE agréé ou enregistré par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») ou s'il s'agit d'indices de référence qui ne sont pas situés dans l'UE mais figurent dans le registre public de l'AEMF sous le régime du pays tiers.

L'indice de référence MSCI Europe NR Index qui est utilisé par le compartiment FFG – European Equities Sustainable Moderate pour le calcul de la commission de performance est fourni par MSCI et est inscrit sur le registre public de l'ESMA qui est accessible sous le lien suivant : <https://registers.esma.europa.eu/publication/>.

La Société de Gestion mettra à disposition un plan écrit décrivant les actions qui seront prises si l'indice venait à être matériellement modifié ou cessait d'exister, sera mis à disposition sans frais au siège social de la SICAV.

Règlement (UE) 2019/2088

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement Durabilité »), qui fait partie d'un

paquet législatif plus large du plan d'action de durabilité de la Commission européenne, est entré en vigueur le 10 mars 2021. Afin de se conformer aux exigences de ce règlement, le Fonds doit exposer la manière dont les risques liés à l'investissement poursuivant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ou d'investissement durable sont intégrés dans la décision d'investissement ainsi que le résultat de l'évaluation de la probabilité des impacts des risques sur les rendements des Compartiments.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans les décisions d'investissement et de gestion des risques dans la mesure où ils représentent un risque potentiel ou matériel et/ou des opportunités pour maximiser des rendements sur le long terme ajustés aux risques.

Des détails relatifs à la conformité des Compartiments avec le Règlement Durabilité se trouvent dans les annexes relatives aux Compartiments.

Traitement des données personnelles

Les données personnelles relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables, fournies, collectées ou obtenues autrement par ou pour le compte de la SICAV seront traitées par la SICAV en sa qualité de responsable de traitement conformément à l'avis de confidentialité qui est disponible sous le lien suivant : http://www.fundsforgood.eu/docs/GDPR_FFG.docx

Toute requête ou demande d'information à ce sujet est à envoyer par email à dpo@fundsforgood.eu.

Toutes personnes contractant ou traitant, directement ou indirectement, d'une quelconque autre façon avec le Responsable de traitement est invité à lire et considérer avec attention l'avis de confidentialité avant de contracter ou de traiter directement ou indirectement avec le Responsable de traitement et en tout état de cause avant de fournir ou de provoquer la fourniture de données quelconques au Responsable de traitement de manière directe ou indirecte.

Conflits d'intérêt

Les membres du conseil d'administration de la SICAV, la Société de Gestion, les Gestionnaires, les distributeurs, la Banque Dépositaire et EFA ainsi qu'un de leurs sous-traitants peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement ou professionnels pouvant causer des conflits d'intérêts potentiels avec la SICAV et les rôles respectifs dans la SICAV.

De telles activités peuvent inclure des activités de gestion ou de conseil pour d'autres fonds, y inclus des fonds sous-jacents, l'achat et la vente d'instrument financiers, des services de gestion en investissement, des services de broker, l'évaluation d'instruments financiers non cotés (dans quels cas les frais peuvent augmenter en fonction de l'augmentation de la valeur des avoirs) et des activités en tant que administrateur, dirigeant, conseiller ou agent d'autres fonds ou sociétés, y inclus des fonds ou sociétés dans lesquels la SICAV investit. En particulier le Gestionnaire pourrait être lié à des conseils ou à la gestion d'autres fonds d'investissement, y inclus des fonds sous-jacents qui ont des objectifs d'investissements similaires ou relativement proches avec ceux de la SICAV ou de ses compartiments.

Chaque membre du conseil d'administration, la Société de Gestion, les Gestionnaires, les distributeurs, la Banque Dépositaire et EFA ainsi que leurs sous-traitants prendront les mesures nécessaires afin de s'assurer que leurs devoirs respectifs ne soient pas affectés par un tel engagement et que tout conflit d'intérêt qui pourrait naître soit résolu de manière équitable et dans le meilleur intérêt des actionnaires. Le Gestionnaire veillera à assurer une allocation équitable des investissements entre ses clients. Des détails supplémentaires relatives à la politique de gestion des conflits de la Société de Gestion est disponible à la requête des investisseurs.

3. DESCRIPTION DE LA SICAV

FFG est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.

La SICAV a été créée pour une durée illimitée en date du 23 décembre 2016. Les statuts de la SICAV (les « Statuts ») ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés où ils peuvent être consultés et ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le « RESA »)

le 9 janvier 2017.

La devise de consolidation est l'euro. Le capital social minimum de la SICAV est d'un million deux cent cinquante mille Euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans une autre devise. Le capital social minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV.

La clôture de l'exercice social aura lieu le 31 décembre de chaque année.

Les compartiments (« Compartiments ») suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination	Devise de référence
FFG – European Equities Sustainable Moderate	EUR
FFG – Global Flexible Sustainable	EUR
FFG – European Equities Sustainable	EUR
FFG – Cleantech II	EUR
FFG – Global Impact Equities	EUR
FFG – European Impact Equities	EUR
FFG – American Impact Equities	USD

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux Compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires de ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment.

4. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque Compartiment (cf. fiches signalétiques des Compartiments).

Un investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements de la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements de la SICAV seront profitables. La SICAV entend conserver un portefeuille d'investissement diversifié de manière à atténuer les risques d'investissement. La SICAV poursuit également un objectif philanthropique par l'intermédiaire de son coordinateur de distribution, la société Funds for Good S.A. dont l'approche est certifiée par Forum Ethibel. Une partie de la rémunération de Funds for Good S.A. est redistribuée à des associations caritatives. Plus de détails seront à ce sujet seront indiqués dans l'annexe relative à chaque Compartiment. Plus d'informations sont également disponibles sur www.fundsforgood.eu.

5. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou
-

- négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite ; et
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er} paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus et des Statuts ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
-

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euro (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Toutefois la SICAV ne peut :
- a. placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre ;
 - b. acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. La SICAV peut :
- a. acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
 - b. détenir, à titre accessoire, des liquidités.

6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- 1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 5. point 1.f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
 - b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
-

- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour les obligations garanties telles que définies à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations sécurisées et la supervision publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et pour certains titres de dette, lorsque ceux-ci sont émis avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les porteurs de parts. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces titres de dette émis avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, en accord avec la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des titres de dette, peuvent couvrir les créances associées à ces titres et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la SICAV.

f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5, les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément aux Statuts, la politique de placement de la SICAV a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;

- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
3. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou par un Etat non membre de l'Union Européenne approuvé par la CSSF, en ce compris les Etats Membres de l'OCDE, Singapour ou les membres de G20, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. A moins qu'il ne soit prévu dans sa fiche signalétique qu'un compartiment donné ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 5. point 1.e., (« autres OPC ») à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.
- Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b. Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la SICAV.
- Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.
- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun, un « OPC Lié »), la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPC Liés.
- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPC Liés, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir n'excédera pas 4% des actifs sous gestion. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.
- e. Un Compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la SICAV (chacun, un « Compartiment Cible »), sans que la SICAV ne soit soumise aux exigences que pose la loi du

10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi de 1915 »), en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :

- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible ; et
 - la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leur fiches signalétiques, dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
 - le droit de vote éventuellement attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur dans le Compartiment Cible soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investisseur en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
 - en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010.
- f. Par dérogation au principe de la diversification des risques, au chapitre 5, au chapitre 6, points 1. et 5. b. 3^{ème} tiret et aux restrictions ci-dessus mais en conformité avec la législation et la réglementation applicables, chacun des Compartiments de la SICAV (ci-après dénommé « Compartiment Nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre compartiment d'investissement de la SICAV, d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommé « OPCVM maître »). Un Compartiment Nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants :
- des liquidités à titre accessoire conformément au chapitre 5., point 3. ;
 - des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au chapitre 5., point 1. g. et au chapitre 6., points 10. et 11. ;
 - les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.
- Aux fins de la conformité avec le chapitre 6, point 10., le Compartiment Nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point f., premier alinéa, 2^{ème} tiret, avec :
- soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du Compartiment Nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
 - soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.
- g. Un Compartiment de la SICAV pourra par ailleurs et dans la mesure la plus large prévue par la législation et la réglementation applicables mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, être créé ou converti en OPCVM maître au sens de l'article 77(3) de la Loi de 2010.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. En outre, un Compartiment ne peut acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;

- 10% de titres de créance d'un même émetteur ;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième et troisième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis ;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le remboursement d'actions à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.
- d. La SICAV ne peut pas acquérir plus de 25% des actions du même OPCVM et/ou autre OPC. Si au moment de l'acquisition le montant brut des actions émises ne peut pas être calculé, cette limite ne doit pas être prise en considération. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique à toutes les actions émises par l'OPCVM / l'OPC en question, en combinant tous les compartiments.

Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. a., b., c. et d. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :
- a. de l'acquisition de devises par le truchement de prêts croisés en devises (« *back-to-back loans* ») ;
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;

- c. d'emprunts à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.
- 8. Sans préjudice de l'application des dispositions reprises au chapitre 5. ci-dessus et au chapitre 6. points 10. et 11., la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
- 9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux instruments et techniques de gestion efficace du portefeuille ainsi qu'aux instruments financiers dérivés

- 10. Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Des opérations de prêts de titres et des opérations à réméré et de pension peuvent être utilisées dans un but de gestion efficace du portefeuille. Des restrictions additionnelles ou des dérogations pour certains compartiments pourront le cas échéant être décrits dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

Le risque global de chaque compartiment lié aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

La SICAV peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits de la SICAV ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres, à des (ii) opérations à réméré ainsi qu'à des (iii) opérations de mise/prise en pension, autant que permis et dans les limites établies par les réglementations en vigueur, et en particulier par l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010 et par la Circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés ou remplacés de temps en temps) et la Circulaire CSSF 14/592.

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- d) Corrélacion : les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation au présent sous-paragraphe, la SICAV peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. La SICAV devrait recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne devraient pas représenter plus de 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.
- f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- j) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
 - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive 2009/65/CE ;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité ;

- utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des OPCVM monétaires à court terme.

Le collatéral reçu doit prendre la forme de liquidité et/ou titres tel qu'énuméré sous le chapitre II point b) de la Circulaire CSSF 08/356.

Dans le cas d'opérations de prêt de titres, le collatéral sera égal à minimum 90% de la valeur globale des titres prêtés, conformément à la Circulaire CSSF 08/356. Aucune décote n'est appliquée au collatéral reçu.

Opérations de prêt de titres

Chaque Compartiment pourra ainsi s'engager dans des opérations de prêts de titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque Compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisés dans ce type d'opérations.
- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Les Compartiments étant ouverts au rachat, chaque Compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque Compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque Compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées par la Circulaire 08/356 précitée. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Lorsque des sûretés auront été reçues par un Compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir les opérations précitées conformément aux dispositions de la Circulaire 08/356 précitée, celles-ci pourront être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du Compartiment dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement grand-ducal du 8 février 2008 précité, (iv) en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (v) en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (vi) en opérations de prise en pension suivant les modalités prévues sous le point I (C) a) de la Circulaire 08/356 précitée. Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV.

Les revenus générés par le prêt de titres reviennent au Compartiment concerné. Les coûts opérationnels, déduits des revenus bruts générés par les

opérations de prêt de titres, sont en principe exprimés en pourcentage fixe du revenu brut et reviennent à la contrepartie de la SICAV.

Le rapport annuel de la SICAV renseigne l'identité de la contrepartie, le fait si cette contrepartie est une partie liée à la Société de Gestion ou au Dépositaire ainsi que des détails au sujet des revenus générés par les opérations de prêt de titres et des coûts liés à ces opérations.

À la date de ce Prospectus, aucun Compartiment n'entrera dans des opérations de prêt de titres. Si cela devait changer, ce prospectus sera mis à jour avant le recours à de telles opérations.

Opérations à réméré

Les opérations à réméré consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de réméré.

À la date de ce Prospectus, aucun Compartiment n'entrera dans des opérations à réméré. Si cela devait changer, ce prospectus sera mis à jour avant le recours à de telles opérations.

Opérations de prise et de mise en pension

Les opérations de prise et de mise en pension consistent en des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé.

Pour certains Compartiments, les opérations de prise en pension constitueront la technique principale d'acquisition du portefeuille en conformité avec les règles de répartition des risques telles que définies par la Loi de 2010. Si un Compartiment utilise la technique de prise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans la fiche signalétique du Compartiment. Un Compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la prise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. L'opération de prise en pension devra être structurée de sorte à permettre à la SICAV le rachat permanent de ses actions. Les modalités de l'opération de prise en pension seront spécifiées plus en détail dans la fiche signalétique des Compartiments faisant usage de la prise en pension.

En particulier, certains Compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension indexées par lesquelles la SICAV s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indices sous-jacents à l'opération considérée.

À la date de ce Prospectus, aucun Compartiment n'entrera dans des opérations de prise et de mise en pension. Si cela devait changer, ce prospectus sera mis à jour avant le recours à de telles opérations.

Méthode de gestion des risques

11. La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la

politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un Compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

7. RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de sa situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les Informations Clés. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des actions de la SICAV et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

La valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de remboursement de leurs actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV ou pour autrement acquérir les actions de la SICAV.

Un placement dans les actions de la SICAV est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les actions de la SICAV et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les Informations Clés, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des Compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres 5. et 6. visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la SICAV dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des Compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains Compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les Compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement), obligations convertibles et obligations contingentes convertibles

Pour les Compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un Compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du Compartiment détenant cet investissement). Certains Compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité) ; toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

L'obligation contingente convertible est un instrument de dette hybride conçu pour absorber des pertes. Cet emprunt a un niveau de subordination très important, en fonction de critères de déclenchement précis déterminés par contrat ou le régulateur (tels que par exemple la dégradation du ratio de fonds propres de l'émetteur). En cas de survenance de l'évènement déclencheur, le souscripteur de ce type d'obligation est confronté aux choix suivants : convertir son obligation contingente convertible en action ou subir une perte en capital partielle ou totale.

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le Compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

À l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de ni responsable envers le dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le dépositaire, ni par un correspondant local du dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Risques liés aux investissements en Chine

Risques politiques, économiques et sociaux

Les investissements en République populaire de Chine (« Chine ») sont sensibles à tout évènement politique, social et diplomatique susceptible de survenir en Chine ou de concerner la Chine. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que tout changement de politique de la Chine pourrait avoir une incidence négative sur les marchés des titres en Chine ainsi que sur la performance du ou des Compartiments concernés.

Risques économiques

L'économie de la Chine diffère de celle de la plupart des pays développés à maints égards, notamment en ce qui concerne l'intervention du gouvernement dans son économie, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des changes. Le cadre réglementaire et juridique

applicable aux marchés de capitaux et aux entreprises en Chine n'est pas aussi développé que celui des pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide ces dernières années. Toutefois, cette croissance pourrait ne pas durer, et certains secteurs de l'économie chinoise pourraient ne pas en bénéficier. Tout cela pourrait avoir une incidence négative sur la performance du ou des Compartiments concernés.

Risque juridique et réglementaire

Le système juridique de la Chine est fondé sur des lois et règlements écrits. Néanmoins, nombre de ces lois et règlements n'ont encore jamais été mis à l'épreuve et leur mise en application demeure floue. En particulier, les règlements chinois qui régissent le marché des changes en Chine sont relativement nouveaux et leur application est incertaine. Ces règlements donnent également à la commission de supervision des marchés boursiers chinois (China Securities Regulatory Commission) et à l'administration nationale du contrôle des changes (State Administration of Foreign Exchange) tout pouvoir pour les interpréter à leur discrétion, ce qui pourrait accentuer les incertitudes quant à leur application.

Risques liés au renminbi

Le renminbi (« RMB ») n'est actuellement pas une monnaie librement convertible, car il est soumis au contrôle des changes et aux politiques fiscales du gouvernement chinois et aux restrictions de rapatriement imposées par ce dernier. Il n'existe actuellement aucune limite de rapatriement qui affecte un Compartiment. Si de telles politiques devaient changer à l'avenir, la position du Compartiment ou des actionnaires pourrait en être affectée. Rien ne garantit que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation, auquel cas la valeur de leurs placements en sera affectée. Si les investisseurs souhaitent ou ont l'intention de convertir le produit du rachat ou les dividendes versés par le Compartiment ou le produit de la vente dans une devise différente, ils s'exposent au risque de change correspondant et pourraient subir des pertes du fait de cette conversion, ainsi que des frais et commissions associés.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Tous les Compartiments qui peuvent investir en Chine peuvent investir dans des actions A chinoises par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sous réserve des limites réglementaires applicables. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres mis en place par le Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), la Bourse de Shanghai (« SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») dans le but de d'assurer un accès réciproque aux marchés boursiers entre la Chine continentale et Hong Kong. Ce programme permettra aux investisseurs étrangers de négocier certaines actions A chinoises cotées sur SSE par l'intermédiaire de leurs courtiers basés à Hong Kong. Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un canal d'investissement transfrontalier similaire, mais il relie la Bourse de Shenzhen à HKEx. À nouveau, il offre un accès réciproque aux marchés boursiers entre la Chine continentale et Hong Kong, et élargit le spectre d'actions A chinoises que les investisseurs internationaux peuvent négocier.

Les Compartiments souhaitant investir sur les marchés boursiers intérieurs de la RPC peuvent avoir recours aux programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, en plus des programmes QFII et RQFII, et sont par conséquent exposés aux risques supplémentaires suivants :

Risque général : Les règlements en vigueur n'ont pas encore été mis à l'épreuve et sont susceptibles d'être modifiés. Il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils seront appliqués, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les Compartiments. Les programmes nécessitent l'utilisation de nouveaux systèmes informatiques qui peuvent être exposés à un risque opérationnel en raison de leur nature transfrontalière. En cas de dysfonctionnement des systèmes en question, les opérations sur les marchés de Hong Kong, Shanghai et Shenzhen par le biais des programmes pourraient être perturbées.

Risque lié à la compensation et au règlement : La HKSCC et ChinaClear ont établi les liens de compensation et chacun deviendra un adhérent de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les transactions transfrontalières réalisées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché, d'une part, compensera et réglera avec ses propres adhérents compensateurs et, d'autre part, s'engagera à acquitter les obligations de compensation et de règlement de ses adhérents avec la chambre de compensation de la contrepartie.

Nue-propriété/usufruit : Lorsque des titres sont détenus par-delà les frontières, il existe des risques spécifiques de nue-propriété/usufruit inhérents aux exigences obligatoires des dépositaires centraux de titres locaux, HKSCC et ChinaClear.

Comme sur d'autres marchés émergents et moins développés, le cadre législatif commence tout juste à développer le concept de la nue-propriété et de l'usufruit ou des droits sur des titres. En outre, HKSCC, en tant que « détenteur nommée », ne garantit pas la propriété des titres acquis par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et n'a pas l'obligation de faire valoir les droits de propriété ou d'autres droits afférents à la propriété pour le compte des bénéficiaires effectifs. Par conséquent, les tribunaux peuvent considérer que tout nommée ou dépositaire agissant en tant que détenteur enregistré de titres Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect en a la pleine propriété, et que lesdits titres dont partie du groupe d'actifs d'une telle entité disponible à la distribution aux créanciers de cette entité et/ou qu'un bénéficiaire effectif ne peut avoir aucun droit vis-à-vis de celle-ci. Par conséquent, les Compartiments et le Dépositaire ne peuvent pas garantir que les Compartiments conservent la propriété de ces titres ou le droit à ceux-ci.

Dans la mesure où HKSCC est réputé exercer des fonctions de garde en ce qui concerne les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront aucune relation juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC au cas où les Compartiments subiraient des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

En cas de défaut de ChinaClear, les obligations de HKSCC au titre de ses contrats de marché conclus avec des adhérents se limiteront à aider ces derniers à traiter les réclamations. HKSCC agira de bonne foi pour recouvrer auprès de ChinaClear les encours d'actions et de fonds en usant des moyens légaux à sa disposition ou par la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, les Compartiments pourraient ne pas recouvrer intégralement leurs pertes ou leurs titres Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et la procédure de recouvrement pourrait également être retardée.

Risque opérationnel : La HKSCC fournit des services de compensation, règlement et nommée et d'autres services connexes pour les ordres exécutés par des opérateurs de marché hongkongais. Les réglementations de la RPC qui prévoient certaines restrictions sur la vente et l'achat s'appliqueront à l'ensemble des opérateurs de marché.

Quotas : Le programme est soumis à des quotas qui peuvent limiter la capacité des Compartiments à investir rapidement dans des actions A chinoises par le biais du programme.

Indemnisation des investisseurs : Les Compartiments ne bénéficieront pas des systèmes locaux d'indemnisation des investisseurs.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ne fonctionneront que les jours où les marchés chinois et hongkongais sont tous deux ouverts ainsi que les jours où les

banques de ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut parfois arriver que les Compartiments ne puissent ni acheter ni vendre des actions A chinoises sur le marché de la RPC lors d'un jour de négociation normal. Les Compartiments peuvent être exposés aux risques de fluctuations des cours des actions A chinoises lorsqu'aucune négociation via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect n'a de ce fait lieu.

Risque de concentration

Certains Compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces Compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le Compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un Compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du Compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le Compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les Compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les Compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soient en proie à une forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres

techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

Risque lié aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches signalétiques des Compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le Compartiment qui y a recours n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et d'options portant sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaire(s) ou sous-gestionnaire(s) de portefeuille en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné ; et (e) le risque pour un Compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille durant les périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables. Lorsqu'un Compartiment effectue une transaction swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt en outre un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du Compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le Compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le Compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains Compartiments de la SICAV en parts d'autres Compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un Compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son

portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du Compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le Compartiment est investi. La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe d'actions offerte dans les Informations Clés.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi.

Risque lié à l'investissement en sociétés de petite taille

Un Compartiment qui investit dans des sociétés de petite taille est susceptible de fluctuer plus en valeur que d'autres Compartiments. Les sociétés de plus petite taille peuvent offrir de plus grandes opportunités d'appréciation de capital, mais peuvent également impliquer certains risques spéciaux. Les sociétés de plus petite tailles offrent généralement une gamme de produits plus limitée, disposent de ressources financières limitées ou dépendent d'un petit groupe de gestion inexpérimentée. Les titres de plus petites sociétés peuvent, particulièrement pendant des périodes où les marchés sont en chute, devenir moins liquides et il peut arriver qu'il y ait une certaine volatilité des prix à court terme ainsi que de larges écarts entre les prix de transaction. Il est également possible que les sociétés de petite taille échangent sur des marchés OTC ou sur des marchés régionaux et qu'ils disposent de liquidités limitées. Cela a pour conséquence qu'au contraire des grandes sociétés, les investissements dans des plus petites sociétés peuvent être plus vulnérables aux développements défavorables et que dès lors un Compartiment peut avoir plus de difficultés à établir ou liquider ses titres au prix de marché. Par ailleurs, l'accès aux informations sur les sociétés de petite taille peut être plus compliqué et plus de temps peut être nécessaire pour que le prix des titres reflète la vraie valeur du potentiel ou des avoirs de l'émetteur.

Risque lié à l'investissement poursuivant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

Les investissements poursuivant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont sélectionnés ou exclus sur base de critères financiers et non-financiers. Les Compartiments poursuivant des tels critères peuvent avoir un rendement inférieur à celui du marché ou d'autres fonds ne poursuivant pas de tels critères dans la sélection de leurs investissements. Il se peut que les Compartiments vendent leurs avoirs pour des raisons liées à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance et non pas pour des raisons financières. Il n'existe aucune garantie que les investissements faits par les Compartiments reflètent les croyances ou valeurs de chaque investisseur, alors que les investissements faits sur base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont soumis à un certain degré de subjectivité.

Risque de durabilité

Risque de durabilité signifie, un évènement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance, qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact matériel négatif sur la valeur d'un investissement. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel ou avoir un impact sur d'autres risques et pouvant contribuer significativement à des risques, tels que des risques de marchés, des risques opérationnels, des risques de liquidité ou de contrepartie.

Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur le rendement à long terme des investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales et de gouvernance qui sont difficiles à obtenir et qui peuvent être incomplètes, obsolètes ou d'une quelconque autre façon incorrectes. Il n'y a aucune garantie que les données obtenues soient correctement évaluées. Les impacts résultant de la réalisation des risques de durabilité peuvent être nombreux et peuvent varier en fonction du risque spécifique, de la région, du secteur et du type des avoirs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit, il y aura un impact négatif sur l'avoir en question, et potentiellement la perte totale de sa valeur conduisant dès lors à un impact sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité

Dans le contexte actuel, sauf complément d'information publié sur le site internet, la Société de Gestion ne prend pas en compte les principes de transparence relatifs aux incidences négatives en matière de durabilité. La raison principale est due au manque d'informations et de données disponibles pour évaluer correctement ces principaux impacts négatifs. Dans l'hypothèse où cela changerait, le Prospectus sera mis à jour sur ce point à l'occasion de la mise à jour qui suivra.

8. SOCIETE DE GESTION

Conformément à un contrat de société de gestion entre la SICAV et la Société de Gestion (le « Contrat de Services »), la Société de Gestion a été désignée en tant que Société de Gestion de la SICAV conformément à la Loi.

Aux termes de ce contrat, la Société de Gestion, sous réserve de la supervision et du contrôle du Conseil d'administration de la Sicav, sera responsable au quotidien des prestations de services liées à la gestion d'investissement, de services d'administration, de services d'agence de registre et de transfert, et de services de commercialisation, distribution principale et commerciaux concernant tous les Compartiments. La Société de gestion peut en outre déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tierces parties, sous réserve de l'approbation de la SICAV et de la CSSF.

La responsabilité de la Société de gestion ne sera pas affectée par le fait qu'elle ait délégué ses fonctions et obligations à des tierces parties. La Société de gestion a délégué les fonctions suivantes à des tierces parties : gestion d'investissement, agence de registre et de transfert et d'administration et commercialisation.

La Société de Gestion a été constituée le 23 octobre 2003 sous forme de société anonyme aux termes des lois du Luxembourg pour une durée indéterminée et elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Luxembourg sous le numéro B 96744. Son siège social est sis 19, rue de Bitbourg, L-1273. Les statuts, tel qu'amendés, ont été déposés auprès du RCS et publiés le juin 2017 au Mémorial C, son capital social entièrement libéré s'élève à 2 450 000,00 EUR. Les dénominations et documents de vente de tous les fonds gérés sont disponibles au domicile de la Société de Gestion et sur le site Internet <https://www.waystone.com>.

La Société de Gestion agira à tout moment au mieux des intérêts des Actionnaires et conformément aux dispositions et stipulations définies respectivement par la Loi, le Prospectus et ses Statuts.

Le Contrat de Services de la Société de Gestion a été conclu pour une durée illimitée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sur préavis écrit de trois mois, ou immédiatement par notification écrite dans les circonstances spécifiques prévues dans ce contrat.

La Société de gestion recevra une Commission telle que définie dans le chapitre « 20. Frais ».

La Société de Gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la « Directive OPCVM V »).

La politique de rémunération établit les principes de rémunération qui s'appliquent à la direction, à tous les employés dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de Gestion, ainsi qu'à tous les employés qui exercent une fonction de contrôle indépendante.

La Société de Gestion applique les principes mentionnés ci-dessous d'une façon et d'une mesure proportionnelle à sa taille, à son organisation interne et à la nature, à la portée et à la complexité de ses activités :

(i) La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque et les statuts coordonnés de la SICAV ;

(ii) L'évaluation des performances, si et pour autant qu'elle s'applique, s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux Actionnaires de la Société gérée par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la

SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;

(iii) La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et de la SICAV et à ceux des Actionnaires de la SICAV et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

(iv) Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale. La composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la politique de rémunération en vigueur comprennent entre autre une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et la composition du comité de rémunération. Ils sont disponibles à l'adresse <https://www.waystone.com/wp-content/uploads/2021/03/Waystone-Mgt-Co-IE-Limited-Remuneration-Policy.pdf> sous format électronique ou gratuitement sous format papier sur demande.

9. COORDINATEUR DE DISTRIBUTION

La Société de Gestion a nommé Funds for Good S.A. coordinateur de distribution (le « Coordinateur de Distribution »). A ce titre, le Coordinateur de Distribution aura pour tâche de recommander la nomination de distributeurs à la Société de Gestion en vue de placer les actions des Compartiments de la SICAV. Le Coordinateur de Distribution sera rémunéré à partir de la commission de distribution (la « Commission de Distribution ») qui sera mentionnée dans les fiches signalétiques des Compartiments. Les distributeurs, apporteurs d'affaires et autres intermédiaires seront rémunérés par le Coordinateur de Distribution à partir de la Commission de coordinateur de distribution. Le Coordinateur de Distribution n'offrira pas directement lui-même les actions des Compartiments à la souscription.

10. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS

La Société de Gestion ou les Gestionnaires peuvent se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements (« Conseillers en Investissements ») dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et/ou de placement.

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des Compartiments.

11. DEPOSITAIRE

En vertu d'un contrat de dépositaire entre la SICAV, la Société de Gestion et la BANQUE DE LUXEMBOURG (« Contrat de Dépositaire »), cette dernière a été nommée comme dépositaire de la SICAV (« Dépositaire ») pour (i) la garde des actifs de la SICAV (ii) le suivi des liquidités, (iii) les fonctions de contrôle et (iv) tout autre service qui peut être convenu à tout moment et reflétés dans le Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est un établissement de crédit établi à Luxembourg, dont le siège social se situe au 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, et qui est immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 5310. Le Dépositaire est agréé pour exercer des activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris, entre autres, des services de conservation, d'administration de fonds et les services connexes.

Missions du Dépositaire

Le Dépositaire a pour mission la garde des actifs de la SICAV. Pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée en conformité avec l'article 22.5 (a) de la Directive 2009/65/EC

telle qu'amendée (« Actifs Conservés »), ils peuvent être détenus soit directement par le Dépositaire, soit, dans la mesure où les lois et réglementations applicables le permettent, par d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers agissant comme ses correspondants, banques sous-dépositaires, *nominees*, agents ou délégués. Le Dépositaire veille également au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV.

En outre, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts ;
- (ii) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts ;
- (iii) exécuter les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts ;
- (iv) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais d'usage ;
- (v) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et aux Statuts.

Délégation de fonctions

En vertu des dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire délègue la conservation des Actifs Conservés de la SICAV à un ou plusieurs tiers délégués nommés par le Dépositaire.

Le Dépositaire fera preuve de soin et de diligence lors de la sélection, de la désignation et du suivi des tiers délégués afin de s'assurer que chaque tiers délégué satisfait aux exigences de la Loi de 2010. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des avoirs de la SICAV dont il a la garde à ces tiers délégués.

En cas de perte d'un Actif Conservé, le Dépositaire restituera un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile, sauf si cette perte résulte d'un événement extérieur échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Selon la Loi de 2010, lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la SICAV soient conservés par une entité locale et qu'il n'y a aucune entité locale dans ce pays tiers qui soit soumise à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces (y compris à des exigences de fonds propres), la délégation des tâches de conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale est soumise à (i) une instruction par la SICAV à l'attention du Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale, et (ii) à la condition que les investisseurs de la SICAV soient dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation. Il est de la responsabilité de la SICAV et/ou de la Société de Gestion de remplir la condition (ii) ci-dessus, étant entendu que le Dépositaire peut valablement refuser d'accepter les instruments financiers concernés pour conservation en attendant de recevoir à la fois l'instruction référée au point (i) ci-dessus et la confirmation écrite de la SICAV et/ou de la Société de Gestion que la condition (ii) ci-dessus est remplie.

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions et obligations en qualité de dépositaire de la SICAV, le Dépositaire agira avec honnêteté, loyauté, professionnalisme et indépendance, dans l'intérêt exclusif de la SICAV et de ses actionnaires.

En tant que banque multi-services, le Dépositaire est autorisé à fournir à la SICAV, de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire de parties liées ou non au Dépositaire, un large éventail de services bancaires, en sus des services de dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les relations entre le Dépositaire et les prestataires de services clés de la SICAV peut donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels à l'égard des fonctions et obligations du Dépositaire vis-à-vis de la SICAV. De tels conflits d'intérêts potentiels peuvent notamment découler des situations suivantes (le terme « Groupe CM-CIC » désignant le groupe bancaire auquel appartient le Dépositaire) :

- le Dépositaire et le Gestionnaire BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS S.A. font partie du Groupe CM-CIC et certains membres du personnel du Groupe CM-CIC sont membres du conseil d'administration du Gestionnaire ;
- le Dépositaire détient une participation significative en tant qu'actionnaire dans EFA et certains membres du personnel du Groupe CM-CIC sont membres du conseil d'administration d'EFA ;
- le Dépositaire délègue la conservation des instruments financiers de la SICAV à un certain nombre de sous-dépositaires ;
- le Dépositaire peut fournir des services bancaires supplémentaires en plus des services de dépositaire et/ou intervenir en tant que contrepartie de la SICAV pour des opérations sur dérivés de gré à gré.

Les conditions suivantes devraient permettre d'atténuer le risque de survenance et l'impact des conflits d'intérêts pouvant découler des situations précitées.

Les membres du personnel du Groupe CM-CIC présents dans le conseil d'administration du Gestionnaire n'interfèrent pas dans l'exercice des fonctions du Gestionnaire à l'égard de la SICAV, lequel demeure aux mains du comité de direction et du personnel du Gestionnaire. Le Gestionnaire, dans l'exercice de ses fonctions et tâches, opère avec son propre personnel, selon les accords de service qu'il a conclus avec la SICAV, ses propres procédures et règles de conduite et dans son propre cadre de contrôle.

Les membres du personnel du Groupe CM-CIC présents dans le conseil d'administration d'EFA n'interfèrent pas dans la gestion au jour le jour d'EFA, laquelle demeure aux mains du conseil d'administration et du personnel d'EFA. EFA, dans l'exercice de ses fonctions et tâches, opère avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et dans son propre cadre de contrôle.

Le processus de sélection et de surveillance des sous-dépositaires se déroule conformément à la Loi de 2010 et est séparé, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique, des éventuelles autres relations commerciales qui ne s'inscrivent pas dans la sous-conservation des instruments financiers de la SICAV et sont susceptibles de fausser la performance du processus de sélection et de surveillance du Dépositaire. Le risque de survenance et l'impact de conflits d'intérêts est encore atténué par le fait qu'à l'exception d'une classe d'instruments financiers bien spécifique, aucun des sous-dépositaires auxquels Banque de Luxembourg a fait appel pour la conservation des instruments financiers de la SICAV ne fait partie de Groupe CM-CIC. Il existe une exception pour les parts détenues par la SICAV dans des fonds d'investissements français, parce que, pour des raisons opérationnelles, le processus de négociation est traité par et la conservation déléguée à Banque Fédérative du Crédit Mutuel en France (« BFCM ») en tant qu'intermédiaire spécialisé. BFCM est membre du Groupe CM-CIC. BFCM, dans l'exercice de ses fonctions et tâches, opère avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et dans son propre cadre de contrôle.

La fourniture de services bancaires supplémentaires par le Dépositaire à la SICAV est conforme aux dispositions légales et réglementaires et règles de conduite applicables (y compris les politiques de meilleure exécution) et l'exécution de tels services bancaires supplémentaires et celle des tâches de dépositaire sont séparées, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique.

Si, en dépit des conditions précitées, un conflit d'intérêts survient au niveau du Dépositaire, le Dépositaire veillera à tout moment à ses fonctions et obligations en vertu du contrat de dépositaire conclu avec la SICAV et il agira en conséquence. Si, en dépit de toutes les mesures prises, le Dépositaire, eu égard à ses fonctions et obligations en vertu du contrat de dépositaire conclu avec la SICAV, se trouve dans l'incapacité de résoudre un conflit d'intérêts susceptible d'affecter de manière significative et négative la SICAV ou ses actionnaires, il en avertira la SICAV qui adoptera les mesures qui s'imposent.

Dès lors que le paysage financier et la structure organisationnelle de la SICAV peuvent évoluer au fil du temps, la nature et la portée des conflits d'intérêts possibles ainsi que les conditions dans

lesquelles peuvent survenir des conflits d'intérêts au niveau du Dépositaire peuvent également évoluer.

Dans l'hypothèse où la structure organisationnelle de la SICAV ou la portée des services de Dépositaire fournis à la SICAV ferait l'objet d'un changement important, ledit changement sera soumis à l'évaluation et à l'approbation du comité d'acceptation interne du Dépositaire. Le comité d'acceptation interne du Dépositaire évaluera, entre autres, l'impact de tels changements sur la nature et la portée des éventuels conflits d'intérêts avec les fonctions et obligations du Dépositaire à l'égard de la SICAV et évaluera les mesures d'atténuation qui s'imposent.

Les actionnaires de la SICAV peuvent prendre contact avec le Dépositaire, à son siège social, pour toute information concernant une éventuelle actualisation des principes susmentionnés.

Divers

Le Dépositaire ou la SICAV peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois (ou plus rapidement en cas de certaines violations du Contrat de Dépositaire, y compris l'insolvabilité de l'une des parties au Contrat de Dépositaire). À compter de la date de résiliation, le Dépositaire n'agira plus en tant que dépositaire de la SICAV au sens de la Loi de 2010 et n'assumera par conséquent plus aucun des devoirs et obligations et ne sera plus soumis au régime de responsabilité imposé par la Loi de 2010 à l'égard des services qu'il serait amené à prêter après la date de résiliation.

Des informations actualisées concernant la liste des tiers délégués seront mises à la disposition des investisseurs sur <http://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/corporate/informations-legales>.

En tant que Dépositaire, BANQUE DE LUXEMBOURG exécutera les obligations et les devoirs prescrits par la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires applicables.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni d'obligation de conseil concernant l'organisation et les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et il n'est pas responsable pour la préparation ni pour le contenu de ce Prospectus et, de ce fait, n'assume pas de responsabilité pour l'exactitude et complétude des informations contenues dans ce Prospectus ni pour la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Dépositaire afin d'avoir une meilleure compréhension des limitations des obligations et responsabilités du Dépositaire.

12. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents Compartiments.

Forme des actions offertes à la souscription

Les actions seront émises sous la forme d'actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions peuvent également être enregistrées auprès d'un système de compensation et de règlement (système de clearing).

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Caractéristiques des actions offertes à la souscription

Pour les Compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

- **actions de classe R Dis** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du Compartiment, qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende. Les fiches signalétiques des Compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire.
 - **actions de classe R Acc** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du Compartiment, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Les fiches signalétiques des Compartiments peuvent
-

spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire.

- **actions de classe I Acc** : actions de capitalisation réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la Loi de 2010, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent. Les fiches signalétiques des Compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire.
- **actions de classe I Dis** : actions de distribution réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la Loi de 2010, qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende. Les fiches signalétiques des Compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire.
- **actions de classe C Dis** : actions de distribution réservées à (a) des intermédiaires financiers qui, dû à des exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à accepter et conserver des rétrocessions de tiers (au sein de l'Union Européenne et dans d'autres pays de l'Espace Economique Européen (une fois que le changement pertinent de l'accord sur l'Espace Economique Européen aura eu lieu), y inclus des intermédiaires financiers fournissant des conseils en investissement et des services de gestion discrétionnaire de portefeuille de manière indépendante) et (b) des intermédiaires qui, sur base d'accords tarifaires avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et/ou conserver des rétrocessions de tiers. Les fiches signalétiques des Compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire.
- **actions de classe C Acc** : actions de capitalisation réservées à (a) des intermédiaires financiers qui, dû à des exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à accepter et conserver des rétrocessions de tiers (au sein de l'Union Européenne et dans d'autres pays de l'Espace Economique Européen (une fois que le changement pertinent de l'accord sur l'Espace Economique Européen aura eu lieu), y inclus des intermédiaires financiers fournissant des conseils en investissement et des services de gestion discrétionnaire de portefeuille de manière indépendante) et (b) des intermédiaires qui, sur base d'accords tarifaires avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et/ou conserver des rétrocessions de tiers.. Les fiches signalétiques des Compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire.
- **actions de classe F Acc** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du Compartiment et réservées à des investisseurs spécifiquement approuvés par le Conseil d'Administration de la SICAV. Les modalités de souscription de ces actions sont laissées à la discrétion des membres du Conseil d'Administration de la SICAV.
- **actions de classe S Dis** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du Compartiment et disponibles pour tous types d'investisseurs. Cette classe d'actions ne sera disponible que jusqu'au jour où la somme de sa valeur nette d'inventaire et la valeur nette d'inventaire de la classe d'actions « S Acc » d'un même Compartiment atteindra ou dépassera 50 millions d'euros ou tout autre montant défini par le Conseil d'Administration. La période de souscription pour ces actions pourra également être limitée dans le temps tel que plus amplement précisé dans l'annexe relative à chaque Compartiment.
- **actions de classe S Acc** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du Compartiment et disponibles pour tous types d'investisseurs. Cette classe d'actions ne sera disponible que jusqu'au jour où la somme de sa valeur nette d'inventaire et la valeur nette d'inventaire de la classe d'actions « S Dis » d'un même Compartiment atteindra ou dépassera 50 millions d'euros ou tout autre montant défini par le Conseil d'Administration. La période de souscription pour ces actions pourra également être limitée dans le temps tel que plus amplement précisé dans l'annexe relative à chaque Compartiment.

- **actions de classe R acc EUR HEDGED (Capitalisation)** : actions de capitalisation qui se distinguent des classes R Acc par le fait d'être libellées dans une autre devise (en EUR) que la devise de référence du compartiment. Pour cette classe d'actions, l'objectif est de couvrir le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu.
- **actions de classe C acc EUR HEDGED (Capitalisation)** : actions de capitalisation qui se distinguent des classes C Acc par le fait d'être libellées dans une autre devise (en EUR) que la devise de référence du compartiment. Pour cette classe d'actions, l'objectif est de couvrir le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu.
- **actions de classe I acc EUR HEDGED (Capitalisation)** : actions de capitalisation qui se distinguent des classes I Acc par le fait d'être libellées dans une autre devise (en EUR) que la devise de référence du compartiment. Pour cette classe d'actions, l'objectif est de couvrir le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu.

Les dividendes à payer en relation avec toute classe de distribution pourront, à la demande de l'actionnaire concerné, être payés à celui-ci en espèces ou moyennant attribution de nouvelles actions de la classe concernée.

Les classes d'actions disponibles pour chaque Compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique de chaque Compartiment.

13. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES LIEES A FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act faisant partie du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, est entré en vigueur aux États-Unis en 2010. Il oblige les institutions financières à l'extérieur des États-Unis (« institutions financières étrangères » ou « IFE ») à transmettre des informations sur les « Comptes Financiers » détenus par des « Personnes Américaines Déterminées », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (« IRS »), chaque année. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur les revenus de source américaine d'une IFE si celle-ci ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'entente à l'égard de celui-ci. Par conséquent, la SICAV doit se conformer à cet AIG conclu par le Luxembourg, tel que l'AIG a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « Loi FATCA ») et non se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre de FATCA. Selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg, la SICAV peut être tenue de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes Américaines Déterminées aux fins de FATCA (les « Comptes à déclarer FATCA »). De telles informations sur les Comptes à déclarer FATCA fournies à la SICAV seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont à l'échange automatique d'informations avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La SICAV a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg pour être considérée conforme à FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30% pour sa part relative à de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou considérés de la SICAV. La SICAV évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de s'assurer de la conformité de la SICAV à FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la SICAV peut notamment :

- demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un numéro d'identification fiscal (GIIN), s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- transmettre des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte américain à déclarer selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises (en l'espèce, Administration des Contributions Directes) des informations relatives à des paiements à des actionnaires ayant un statut FATCA de non-participating foreign financial institution ;
- déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la SICAV, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg ; et
- divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

Toutefois, la SICAV n'a pas l'intention de commercialiser les actions à des personnes se qualifiant de Ressortissants américains au sens du U.S. Securities Act ou de « personne américaine déterminée » ou de résident fiscal américain au sens de FATCA.

14. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS

Souscriptions / remboursements / conversions / transferts

Les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués conformément aux dispositions des fiches signalétiques des Compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche signalétique du Compartiment.

Le prix de souscription des actions correspond à la valeur nette d'inventaire par action du Jour d'Evaluation applicable, augmenté des commissions de souscription, taxes, droits et courtages applicables. Le prix de rachat des actions correspond à la valeur nette d'inventaire par action du Jour d'Evaluation applicable, diminuée des commissions de rachat, taxes, droits et courtages applicables. Les arrondis éventuels seront calculés suivant l'usage bancaire.

Les bulletins de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande :

- auprès d'EFA
- au siège de la SICAV

Les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV sont à adresser à EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, 2 rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg ou au numéro de fax +352 48 65 61 8002 ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public, selon les termes et conditions énumérées dans la fiche signalétique des Compartiments respectifs.

Les souscripteurs sont informés que certains Compartiments ou certaines classes peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La SICAV se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des Compartiments ou des classes à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liées aux pays en question ou à la

qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel). La SICAV se réserve le droit de rejeter toute souscription partiellement ou entièrement ; les versements effectués dans le cadre de la souscription seront rendus au souscripteur.

Conformément au droit applicable et sous réserve d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la SICAV dans les cas requis par la loi et la réglementation, le Conseil d'Administration peut, à sa libre discrétion, émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de titres et autres actifs, pour autant que ces titres et ces actifs soient conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment. Le Conseil d'Administration exercera son pouvoir discrétionnaire uniquement si (i) l'actionnaire concerné y consent, et (ii) si ce transfert ne porte pas préjudice aux autres actionnaires. Tous les coûts découlant d'un apport en nature d'autres titres et actifs seront à la charge de l'actionnaire concerné à moins que le Conseil d'Administration ne considère cette souscription en nature comme étant dans l'intérêt du Compartiment concerné auquel cas, tout ou partie de ces coûts pourront être pris en charge par la SICAV.

Conformément au droit applicable et sous réserve d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la SICAV dans les cas requis par la loi et la réglementation, le Conseil d'Administration peut également, à sa discrétion, procéder au remboursement en nature des actions de la SICAV, au moyen de titres et autres actifs du Compartiment jusqu'à concurrence du montant de remboursement. Le Conseil d'Administration exercera ce pouvoir discrétionnaire uniquement si (i) l'actionnaire concerné y consent, et (ii) si ce transfert ne porte pas préjudice aux autres actionnaires. Tous les coûts découlant d'un remboursement en nature par d'autres titres et actifs sera à la charge de l'actionnaire concerné à moins que le Conseil d'Administration ne considère ce rachat en nature comme étant dans l'intérêt du Compartiment concerné auquel cas, tout ou partie de ces coûts pourront être pris en charge par la SICAV.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un Compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du Compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra reporter de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le Conseil d'Administration, dès que la SICAV aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la SICAV, EFA ou toute personne dûment mandatée, doit identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. La SICAV, EFA ou toute personne dûment mandatée peut exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

EFA peut exiger des investisseurs qu'ils fournissent tous documents qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification. En toute circonstance, EFA peut exiger, en tout temps, des documents additionnels dans le but de se conformer aux exigences légales et réglementaires applicables, y compris mais de manière non limitative la Loi NCD (telle que définie dans le chapitre « 17. Fiscalité de la SICAV et des actionnaires »).

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par l'Administration Centrale respectivement par toute personne mandatée et la demande de rachat ou de conversion retardée. Ni la SICAV, ni EFA, ni toute personne mandatée, ne pourra être tenue responsable (1) du refus d'accepter une demande de souscription, (2) du retard dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement en relation avec une demande acceptée lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandés ou a fourni des documents ou informations incomplets.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus devront se renseigner auprès de la Société de Gestion sur de telles restrictions et s'engager à les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une sollicitation pour acquérir des actions de la SICAV à l'encontre de personnes de juridictions dans lesquelles une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, la SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande de souscription d'actions,
- de procéder au remboursement forcé d'actions conformément aux dispositions des Statuts.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions applicables aux investisseurs américains

Aucun des Compartiments n'a été ni sera enregistrée en application de la loi United States Securities Act de 1933 (« Loi de 1933 ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth of Puerto Rico (« Etats-Unis »), et les actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières desdits Etats ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à tout transfert ultérieur de Compartiments aux Etats-Unis à ou pour le compte de personnes américaines (US Persons, telles que définies dans le Règlement S de la Loi de 1933, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des Etats-Unis, toute personne morale, société de personnes ou autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis). La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la loi United States Investment Company Act de 1940, telle que modifiée, aux Etats-Unis.

Les actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des classes d'actions pour le compte ou au bénéfice de Personnes Américaines ou bien qu'ils détiennent des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le conseil d'administration apprend qu'un actionnaire (a) est une Personne Américaine ou détient des actions pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la SICAV ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV, la SICAV a le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées conformément aux dispositions des Statuts.

Avant de prendre une décision quant à la souscription ou l'acquisition d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à consulter son conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou tout autre conseiller professionnel.

Market Timing / Late Trading

La technique du « Market Timing » est celle par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la SICAV dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire des compartiments de la SICAV. Le Market Timing peut perturber la gestion d'investissement d'un compartiment et nuire à la performance du compartiment concerné.

La technique du « Late Trading » consiste à accepter un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres du jour considéré et son exécution au prix

basé sur la valeur nette d'inventaire applicable ce même jour.

Afin d'éviter de telles pratiques, les actions de la SICAV sont émises, rachetées et converties à un prix inconnu et la SICAV n'acceptera pas d'ordres reçus après les délais de souscription, de rachat et de conversion indiqués dans la fiche signalétique des Compartiments.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

L'agent de registre et de transfert de la SICAV met en place des procédures adéquates afin de s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion sont reçues avant le délai applicable pour accepter de tels ordres le Jour d'Évaluation concerné. Les souscriptions, rachats et conversions sont exécutés à une VNI inconnue.

15. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action sont réalisées conformément aux dispositions des Statuts à chaque jour d'évaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment (« Jour d'Évaluation »).

La VNI d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

La valeur de ces actifs détenus au Jour d'Évaluation concerné est déterminée comme suit :

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée entièrement ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat à la SICAV en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
2. La valeur de toutes valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire et/ou de tout instrument financier dérivé qui sont négociés ou cotés sur une bourse sera déterminée suivant le dernier prix disponible.
3. La valeur de toutes valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire et/ou de tout instrument financier dérivé qui sont négociés sur un marché réglementé est basée sur le dernier prix disponible.
4. Dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille le jour en question ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse ou un marché réglementé ou si pour des valeurs cotées ou négociées sur une bourse ou un marché réglementé le prix déterminé conformément au sous-paragraphe 2) ou 3) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.
5. La valeur des instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché organisé sera déterminée quotidiennement d'une manière fiable et vérifiée par un professionnel compétent nommé par la SICAV conformément à la pratique du marché.
6. Les actions ou parts de fonds d'investissement sous-jacents de type ouvert seront évaluées à leurs dernières valeurs nettes d'inventaire disponibles, réduites éventuellement des commissions applicables.
7. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché organisé sera basée sur la valeur nominale plus tous les intérêts capitalisés ou sur base d'amortissement des coûts.

8. Dans l'hypothèse où les méthodes de calcul susmentionnées sont inappropriées ou trompeuses, le Conseil d'Administration peut adopter tout autre principe d'évaluation approprié pour les avoirs de la SICAV.
9. Dans les circonstances où les intérêts de la SICAV ou de ses actionnaires le justifient (notamment pour éviter les pratiques de market timing), le Conseil d'Administration peut prendre toutes autres mesures appropriées, telles qu'appliquer une méthodologie d'évaluation d'une valeur juste pour ajuster la valeur des avoirs de la SICAV.

16. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La détermination de la valeur nette des actions ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un ou plusieurs Compartiments pourront être suspendus par le conseil d'administration dans les circonstances suivantes :

1. pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses ou marchés auxquels une partie substantielle des investissements de la SICAV attribuables à un Compartiment sont cotés ou négociés, est fermée pour une autre raison que pour congé normal, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
2. lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la SICAV ne peut pas normalement disposer de ses avoirs, attribuables à ce Compartiment, ou les évaluer correctement ;
3. lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements attribuables à un Compartiment ou le prix courant ou valeurs sur une bourse, sont hors de service ou restreints ; ou
4. pendant toute période où la SICAV est incapable de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou paiements dus à la suite du rachat de ces actions, ne peut être effectué, de l'avis des administrateurs, à un taux de change normal ; ou
5. toute période où il existe, dans l'opinion du Conseil d'Administration, des circonstances inhabituelles rendant la continuation des négociations d'un Compartiment impraticables ou injustes vis-à-vis des actionnaires ; ou
6. en cas de liquidation de la SICAV ou d'un Compartiment, où le rachat sera suspendu à partir de la date à laquelle est donné le premier avis ; ou
7. pendant toute période au cours de laquelle la valeur nette d'inventaire de toute filiale de la SICAV ne peut être déterminée d'une façon exacte ; ou
8. lorsque l'OPCVM maître d'une Compartiment nourricier suspend temporairement le rachat ou la souscription de ses parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et des souscriptions, remboursements et conversions d'actions d'un compartiment, la SICAV notifiera cette suspension aux actionnaires demandant la souscription, le rachat ou la conversion d'actions et les actionnaires pourront annuler leurs instructions.

17. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Les informations suivantes reposent sur les dispositions législatives et réglementaires ainsi que sur les décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, et sont soumises aux modifications de celles-ci, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas décrire de façon exhaustive toutes les lois fiscales luxembourgeoises et toutes les incidences fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes lors de la prise de décision en vue d'investir dans, de posséder, de détenir ou d'aliéner des actions, et ne vise pas à donner des conseils fiscaux à l'intention d'un investisseur particulier ou d'un investisseur potentiel. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers quant aux implications de

l'acquisition, la détention ou l'aliénation d'actions, et aux dispositions légales applicables dans leur juridiction de résidence fiscale. Le présent résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant de législations d'États ou de juridictions autres que le Luxembourg.

IMPOSITION DE LA SOCIETE

La SICAV n'est pas imposable au Luxembourg sur ses revenus, bénéfiques ou plus-values.

La SICAV n'est par ailleurs pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au moment de l'émission des actions de la SICAV.

La SICAV est, en revanche, soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% établie sur la base de sa valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre concerné, et est calculée et payée trimestriellement.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux OPCVM luxembourgeois dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissement de crédits, ou les deux.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPCVM ou au sein d'un compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

- Les investissements dans des OPC luxembourgeois ou leurs compartiments déjà soumis à la taxe d'abonnement,
- Les OPCVM, leurs compartiments :
 - réservés à des investisseurs institutionnels et ;
 - dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
 - dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours ; et
 - qui bénéficient de la notation la plus élevée.
- Les OPCVM ou leurs compartiments dont les actions sont réservées à des institutions de retraite professionnelle ;
- Les OPCVM ou leurs compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la microfinance ; et
- Les OPCVM ou leurs compartiments dont les titres sont cotés ou négociés sur une bourse et dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou plusieurs indices.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la SICAV peuvent être soumis à une retenue à la source non-récupérable dans les pays d'origine. La SICAV peut également être imposée sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. La SICAV peut bénéficier de conventions de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions faites par la SICAV, ainsi que les produits d'une liquidation et les gains de capitaux en découlant ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des actions dans le cadre de leur portefeuille

personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- (i) les actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- (ii) si les actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital social de la SICAV.

Les distributions versées par la SICAV seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés de 24.94% (en 2020 pour les entités ayant le siège social à Luxembourg-Ville) sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'actions et sur les distributions reçues de la SICAV.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissements alternatifs réservés, telle qu'elle pourra être modifiée, ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissements alternatifs réservés, telle qu'elle pourra être modifiée ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée au taux réduit de 0.05%.

Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des actions, ni sur les distributions reçues de la SICAV, et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique de renseignements

Suite à l'élaboration par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE ») d'une norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral à l'avenir et ce, à l'échelle mondiale, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Européenne NCD ») a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États Membres.

La Directive Européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »).

La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des

détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la SICAV peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD. La réponse aux questions liées à NCD est obligatoire. Les données personnelles obtenues seront utilisées dans le cadre de la loi NCD ou pour les besoins indiqués par la SICAV conformément aux informations mentionnées dans le chapitre « Protection des Données ».

En vertu de la Loi NCD, le premier échange de renseignements devrait se faire pour le 30 septembre 2017 pour les renseignements relatifs à l'année civile 2016. Selon la Directive Européenne NCD, le premier EAR doit être appliqué pour le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des Etats Membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé la convention multilatérale entre autorités compétentes de l'OCDE (« Convention Multilatérale ») permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. La Convention Multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD au sein d'États non Membres ; elle requiert des accords, pays par pays.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers sur les éventuelles conséquences fiscales et autres relatives à la transposition de la NCD.

18. DISSOLUTION / FUSION

Dissolution de la SICAV

La SICAV peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme le prévoit la loi luxembourgeoise en matière de modification des Statuts.

Toute décision éventuelle de dissolution de la SICAV sera publiée au RESA.

Dès que la décision de dissoudre la SICAV sera prise, l'émission, le rachat et la conversion des actions de la SICAV seront interdits sous peine de nullité.

Si le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la Loi de 2010, une assemblée générale se tiendra sur convocation du conseil d'administration qui lui soumettra la question de la dissolution de la SICAV. Elle délibérera sans condition de présence et décidera à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée. Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, le conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

La liquidation sera opérée conformément à la loi spécifiant la répartition entre les actionnaires du produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation : le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits.

À la clôture de la liquidation de la SICAV, les sommes qui n'auraient pas été réclamées par les actionnaires seront versées à la Caisse de Consignation qui les tiendra à leur disposition jusqu'à l'expiration du délai de prescription légale.

Dissolution/Fusion de compartiments

Une assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment, délibérant aux mêmes conditions de quorum et de vote qu'en matière de modification des Statuts peut décider l'annulation des actions de ce Compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires de ce Compartiment la valeur de leurs actions.

Au cas où les actifs nets d'un Compartiment/d'une classe d'actions tombent en dessous de l'équivalent de EUR 10 millions (10,000,000 d'Euros), ou si un changement intervenant dans la situation économique ou politique relative au Compartiment/à la classe d'actions concerné(e) ou

l'intérêt des actionnaires le justifie, le Conseil d'Administration pourra décider le rachat forcé ou la liquidation des actions restantes du Compartiment/de la classe d'actions concerné(e) sans que l'approbation des actionnaires ne soit nécessaire.

Les actionnaires recevront notification par courrier de la décision de liquidation. Le courrier indiquera les raisons et le déroulement des opérations de liquidation. Sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement égal entre eux, les actionnaires du Compartiment/de la classe d'actions concerné(e) peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu cependant que les prix de rachat ou de conversion tiendront compte des frais de liquidation.

À la clôture de la liquidation du Compartiment/de la classe d'actions concerné(e), les sommes qui n'auraient pas été réclamées par les actionnaires seront versées à la Caisse de Consignation qui les tiendra à leur disposition pendant la durée prévue par la loi luxembourgeoise. A l'issue de cette période, le solde éventuel reviendra à l'Etat luxembourgeois.

Le Conseil d'Administration peut décider de clôturer tout Compartiment par fusion avec un autre Compartiment ou un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la Directive 2009/65/CE (ou compartiment de celui-ci) à tout moment. Les actionnaires seront informés d'une telle décision de la manière prévue par la Loi de 2010.

Une assemblée des actionnaires d'un Compartiment peut décider d'apporter les actifs (et passifs) du Compartiment à un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la Directive 2009/65/CE (ou compartiment de celui-ci) en échange de la distribution aux actionnaires du compartiment d'actions de cet organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Aucun quorum n'est requis pour une telle assemblée et les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées. En cas de fusion d'un Compartiment entraînant la dissolution de la SICAV, la fusion sera décidée par une assemblée des actionnaires statuant sans conditions de quorum et à la majorité simple des voix exprimées.

Des dispositions additionnelles ou complémentaires peuvent s'appliquer en conformité avec les Statuts.

Les dispositions qui précèdent relatives aux fusions/apports ne sont d'application que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions édictées en matière de fusion par la Loi de 2010 et ses règlements d'exécution.

19. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie pour chaque exercice, au 31 décembre un rapport annuel révisé par le Réviseur d'Entreprises Agréé et un rapport semestriel non-révisé au 30 juin.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque Compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

20. FRAIS

La SICAV peut supporter l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du Conseil d'Administration ;
 - la rémunération des conseillers en investissements, des Gestionnaires, de la Société de Gestion, du Dépositaire, d'EFA, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la SICAV ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la SICAV pourra être amenée à faire appel ;
 - les frais de courtage, en ce compris les éventuels frais de recherche ;
 - les frais de confection, d'impression et de diffusion du Prospectus, des Informations clés pour l'investisseur, des rapports annuels et semestriels ;
 - l'impression des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs ;
 - les frais et dépenses engagés pour la formation de la SICAV ;
-

- les impôts, taxes y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les frais d'assurance de la SICAV, de ses administrateurs et dirigeants ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la SICAV auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers ;
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de remboursement ou de tout autre document en incluant les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt de l'actionnaire ;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la SICAV y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le Conseil d'Administration de la SICAV ;
- les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour du ou des sites internet de la SICAV ;
- les frais légaux encourus par la SICAV ou le Dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV ;
- les frais légaux des administrateurs, dirigeants, directeurs, fondés de pouvoir, employés et agents de la SICAV encourus par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur, dirigeant, directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la SICAV ;
- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaire imposés à la SICAV ou à ses actifs.

En contrepartie de ses services, la Société de gestion est habilitée à recevoir de la SICAV une commission correspondant à un maximum de 0.05 % des actifs de la SICAV par an, sous réserve d'un minimum n'excédant pas 10 000 EUR maximum par an pour chaque compartiment supplémentaire.

Cette commission sera calculée sur la moyenne de la Valeur nette d'inventaire de la SICAV en fin de mois du trimestre précédent et est exigible chaque trimestre, à terme échu.

Les tierces parties auxquelles des fonctions ont été déléguées par la Société de gestion avec l'approbation de la SICAV, seront rémunérées directement par la SICAV (sur les actifs du Compartiment concerné), en tenant compte du fait que ces rémunérations ne sont pas incluses dans la Commission de la Société de gestion.

La Société de gestion peut dans le cadre du lancement d'un nouveau compartiment dite « complexe » facturer des frais additionnels pour l'exécution d'une mission supplémentaire de gestion du risque à l'aide de la VaR.

Les frais supplémentaires et autres coûts imputés au Fonds concerné au titre d'autres services supplémentaires tels que pouvant être convenus ponctuellement sont indiqués dans la section pertinente. En outre, la Société de gestion sera en droit de recevoir le remboursement de ses frais raisonnables, y compris, notamment, des débours, engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

La SICAV prendra à sa charge, à titre de frais d'établissement et d'organisation, les divers frais engagés par ses fondateurs, liés à la conception, l'organisation et la promotion du projet ainsi qu'à la constitution de la SICAV. Ces frais pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier Compartiment, au prorata du nombre de Compartiments opérationnels, à ce moment.

Si le lancement d'un Compartiment intervient après la date de lancement de la SICAV, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau Compartiment seront imputés à ce seul Compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce Compartiment.

21. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

L'assemblée des actionnaires de la SICAV, régulièrement constituée, représente tous les actionnaires de la SICAV. Elle a le pouvoir pour ordonner ou ratifier tous les actes relatifs aux

opérations de la SICAV.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la SICAV a lieu chaque année au siège social de la SICAV à Luxembourg à la date et heure tel que décidé par le Conseil d'Administration mais pas plus tard que six mois après la fin de l'année sociale de la SICAV. D'autres assemblées générales, convoquées par le Conseil d'Administration, peuvent se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation. Des avis de toutes assemblées générales sont envoyés à tous les actionnaires, conformément aux dispositions légales. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires. Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles fixées dans la Loi de 1915.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que les exigences de quorum et de majorité applicables pour cette assemblée seront déterminées par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale (la « Date d'Enregistrement »), et que le droit pour un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer des droits de vote attachés à ces actions sera déterminé par référence aux actions qu'il détient à la Date d'Enregistrement.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf disposition contraire prévue dans une fiche signalétique spécifique à un Compartiment, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la SICAV décide, sur proposition du Conseil d'Administration, du montant de dividendes qui peut être alloué à partir des actifs des différents Compartiments aux actions de distribution des différents Compartiments.

22. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg au siège social de la SICAV. La performance historique de chaque classe d'actions est indiquée dans les Informations Clés de la SICAV correspondant.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au RESA.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les avis de convocation aux assemblées générales des actionnaires seront publiés au RESA et dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués / publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les autres avis aux actionnaires seront publiés dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués / publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la SICAV et au siège social de la Société de Gestion :

- le Prospectus de la SICAV, comprenant les fiches signalétiques,
- les Statuts,
- les Informations Clés de la SICAV (également publiées sur le site <https://www.waystone.com>),
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec les différents prestataires de services de la SICAV peut être consultée sans frais au siège social de la SICAV.

FFG
Fiches signalétiques des compartiments

FFG – EUROPEAN EQUITIES SUSTAINABLE MODERATE

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du Compartiment

- > Le Compartiment est un compartiment nourricier qui investit au moins 85% de ses actifs nets dans le compartiment FFG – European Equities Sustainable (le « **Fonds Maître** »), et plus précisément dans la classe I. La performance du Compartiment peut différer de celle du Fonds Maître à cause (i) des frais supportés par le Compartiment, (ii) des avoirs liquides détenus et (iii) des techniques de couverture mis en place par le Compartiment. L'objectif du Compartiment est l'appréciation du capital à long terme au travers d'un portefeuille diversifié, tout en maintenant limité le risque de perte de capital et un niveau de volatilité inférieur à celui des marchés d'actions. La stratégie d'investissement du Compartiment peut être qualifiée de « défensive ».

À côté de son objectif financier, le Compartiment génère un impact social concret, par l'intermédiaire du Coordinateur de Distribution de la SICAV, dont l'approche est certifiée par Forum Ethibel. Après déduction de ses frais de fonctionnement, le Coordinateur de Distribution reverse le montant le plus important entre 50% de ses bénéfices nets et 10% de son chiffre d'affaires au projet social qu'il a lui-même mis en place et qu'il anime, « Funds For Good Impact ». « Funds for Good Impact » consacre la totalité de ses moyens financiers à la lutte contre la pauvreté et à la création d'emploi, en allouant des prêts d'honneur et de l'accompagnement à des personnes précarisées ayant un projet d'entreprise, leur permettant ainsi de démarrer leur activité. Plus d'informations sont disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Politique d'investissement

- > Le Compartiment investit au minimum 85% de ses actifs nets dans le Fonds Maître. De manière accessoire et afin de limiter l'exposition du Compartiment aux risques des marchés d'actions, une couverture systématique de l'exposition action sera mise en place. La couverture limitera l'exposition du fonds au marché des actions à 50% maximum. Les avoirs du portefeuille non investis dans le Fonds Maître ou dans les instruments de couverture seront conservés sous forme de liquidités dans le Compartiment.

Informations sur le Fonds Maître

Le Fonds Maître est un compartiment de la SICAV et est géré par la Société de Gestion, qui a nommé Acadian Asset Management LLC en tant que Gestionnaire. La Société de Gestion a mis en place des règles de conduite internes (les « **Règles de Conduite** ») décrivant, entre autres, la coordination de la fréquence et du moment de calcul de la VNI et la publication du prix des actions, la coordination de la transmission des ordres de souscription, de rachat et de conversion du Compartiment et des événements ayant un impact sur les opérations de souscription, de rachat ou de conversion. Des informations sur les Règles de Conduite sont disponibles à la demande auprès de la Société de Gestion.

Le Prospectus (y inclus sa fiche signalétique relative au Fonds Maître), le KIID et les rapports annuels et semi-annuels du Fonds

Maître les plus récents sont disponibles à la demande au siège de la Société de Gestion et sur le site internet suivant : <https://www.waystone.com/>. L'objectif d'investissement et les caractéristiques principales du Fonds Maître sont décrits plus en détail ci-dessous.

La politique d'investissement du Fonds Maître est contenue dans l'annexe relative au Compartiment FFG– European Equities Sustainable.

**Critères
environnementaux,
sociaux et de
gouvernance**

> Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Durabilité. Sous réserve de dispositions plus strictes dans la politique d'investissement du Compartiment, la sélection des actifs composant le portefeuille du Compartiment respectera les aspects suivants de la Politique d'Investissement Responsable de Funds For Good, disponible dans son entièreté sur www.fundsforgood.eu: Cette politique couvre les aspects suivants :

1. Suppression de son univers d'investissement d'une série d'entreprises ou de secteurs et notamment des sociétés :

(i) violant les principes UN Global Compact ;

(ii) produisant des armes violant les principes fondamentaux humanitaires ainsi que toute société dont plus de 5% de ses revenus découlent d'armes conventionnelles ;

(iii) dont plus de 5% des revenus proviennent de la production de tabac, de produits contenant du tabac ou de la distribution, de la vente ou du commerce en gros de tabac ;

(iv) du secteur de l'énergie dont plus de 5% des revenus proviennent du charbon ou du pétrole et du gaz non conventionnels ;

(v) productrices d'électricité dont plus de 5% de la production d'énergie est basée sur le charbon.

Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas dans des contrats de denrées à terme et de la dette gouvernementale ou sociétés publiques issues de pays violant les principes UN Global Compact ou se trouvant sous embargo de l'Union Européenne.

2. Une politique portant sur les aspects Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, visant entre autres une augmentation de leur qualité sociale et la mise en place d'une politique de droit de vote visant à encourager les principes de bonne gouvernance.

3. Une politique « Best-in-universe », consistant à favoriser les investissements dans les entreprises les plus vertueuses au niveau de leur responsabilité sociale, et à éviter les moins vertueuses.

4. Une diminution de 50% de l'empreinte carbone du Compartiment par rapport à un indice représentatif de sa politique d'investissement tel que mentionné dans le rapport mensuel disponible sur www.fundsforgood.eu.

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement

délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852." du présent Prospectus.

Règlement Taxonomie

Le règlement UE 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») a été établi pour fournir un système de classification qui fournit aux investisseurs et aux sociétés émettrices un ensemble de critères communs pour déterminer si certaines activités économiques doivent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Conformément à la Politique d'Investissement Responsable de Funds For Good, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Durabilité.

Cependant, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis dans le Règlement Taxonomie. L'alignement du Compartiment sur le Règlement Taxonomie n'est pas calculé.

Etant donné que le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, le principe de "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique pas aux investissements du Compartiment.

Devise de référence

> EUR

Horizon d'investissement

> Supérieur à 3 ans.

Méthode de gestion des risques

> Approche par les engagements.

Afin de se conformer aux exigences de l'article 42(3) de la Loi de 2010, le Compartiment calcule son exposition globale lié aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe avec l'exposition effective du Fonds Maître à de tels instruments en proportion avec les investissements du Compartiment dans le Fonds Maître.

Facteurs de risque

> Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

Indice de référence

Indice composite composé de MSCI Europe NR Index, Bloomberg GETB1 Index - German government three-month bills, Alpha European Equities – Sustainable et European Equities – Sustainable

L'indice de référence n'est utilisé qu'aux fins du calcul de la commission de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne détenir aucun composant de l'indice de référence.

Cet indice ne prend pas en compte l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire > Acadian Asset Management LLC soumis à la surveillance de la US Securities and Exchange Commission.

DISTRIBUTION

Coordinateur de Distribution > Funds for Good S.A.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 3% au profit des distributeurs du Compartiment

Droit de sortie > Néant

Droit de conversion > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion et de Distribution et commission de sur-performance > La Commission de Gestion et de Distribution est payée respectivement au Gestionnaire et au Coordinateur de Distribution par la SICAV.

La Commission de Gestion et de Distribution est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

La commission de Gestion comporte des frais de performance. La commission de performance rémunère le Gestionnaire dans le cas où la performance de sa couverture contre les risques du marché est supérieure à celle qui aurait été générée par une couverture fixe de 70% de l'exposition au Compartiment Maître, via des futures.

Les modalités de calcul et de paiement de la commission de performance sont déterminées aux points suivants :

1. Pour chaque « Période d'évaluation » (telle que définie au point 2) au cours de laquelle la performance de la classe d'actions excède, en pourcentage, la performance du « Benchmark de référence » (tel que défini au point 3), une commission de 15% sur cette différence positive de performance est due au Gestionnaire (calculée selon les modalités décrites aux points 4, 5 et 6). Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'Evaluation.

2. La commission de performance est calculée sur une Période d'évaluation annuelle, commençant le premier jour ouvrable de l'année concernée et se terminant le dernier jour ouvrable de cette même année. La commission de performance est payée dans le mois qui suit la fin de la Période d'évaluation concernée.

3. Le Benchmark de référence est un benchmark composite calculé comme suit : 30% MSCI Europe NR Index + 70% Bloomberg GETB1 Index - German government three-month bills + Alpha European Equities – Sustainable*ponds European Equities – Sustainable.

4. La différence entre la performance de la classe d'actions et la performance du Benchmark de référence sera calculée à chaque

FFG
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Jour d'évaluation de la Période d'évaluation sur les actifs nets du jour avant déduction de la commission de performance et accumulée au cours de la Période d'évaluation. Si le cumul de la différence de performance est positif au terme de la Période d'évaluation (« sur-performance »), une commission de performance sera due au Gestionnaire. Si le cumul de la différence de performance est négatif durant la Période d'évaluation (« sous-performance »), aucune commission de performance ne sera due au Gestionnaire.

5. La commission de performance n'est due uniquement dans le cas d'une sur-performance de la classe d'action par rapport à son Benchmark de référence. Dans le cas particulier où la performance de la classe d'actions sur la Période d'évaluation est négative mais que cette performance est supérieure à la performance du Benchmark de référence (sur-performance), une commission de performance peut être exigible. Par ailleurs, toute sous-performance au cours d'une Période d'évaluation sera reconduite à la Période d'évaluation suivante. De la sorte, toute sous-performance subie au cours d'une Période d'évaluation donnée devra être récupérée avant qu'une commission de performance ne devienne exigible au terme d'une Période d'évaluation suivante. La période de référence de la performance est donc l'entièreté de la vie du Compartiment.

Le tableau ci-dessous illustre par des exemples le calcul de la commission de performance :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
	Perf. positive de la classe d'actions SANS paiement de commission de perf.	Perf. négative de la classe d'actions SANS paiement de commission de perf.	Perf. positive de la classe d'actions AVEC paiement de commission de perf.	Perf. neutre de la classe d'actions AVEC paiement de commission de perf.	Perf. positive de la classe d'actions SANS paiement de commission de perf.
Poids de FFG European Equities Sustainable dans le portefeuille	90%	90%	90%	90%	90%
Actifs net totaux de la classe d'actions avant calcul de performance	20 000 000 €	19 600 000 €	21 364 000 €	21 330 352 €	22 192 951 €
Performances cumulées au cours de la période d'évaluation					
<i>Classe d'actions</i>	3.20%	-2.00%	9.00%	0.00%	4.20%
<i>Fonds maître (FFG European Equities Sustainable)</i>	9.00%	-7.00%	20.00%	-4.00%	10.00%
<i>EMIX</i>	8.00%	-8.00%	17.00%	-5.00%	7.50%
<i>GEBT1</i>	0.50%	-0.50%	0.00%	-0.50%	0.00%
<i>Alpha du fonds maître</i>	0.90%	0.90%	2.70%	0.90%	2.25%
<i>Benchmark de référence</i>	3.56%	-1.94%	7.53%	-1.04%	4.28%
Sur/Sous-performance de la classe d'action par rapport à son Benchmark de référence sur la période d'évaluation	-0.36%	-0.06%	1.47%	1.04%	-0.08%
Performance négative de Période(s) d'évaluation précédentes à récupérer	0.00%	-0.36%	-0.42%	0.00%	0.00%
Sur/Sous-performance nette de la classe d'action par rapport à son Benchmark de référence sur la période d'évaluation	-0.36%	-0.42%	1.05%	1.04%	-0.08%
Sur/Sous-performance nette de la classe d'action par rapport à son Benchmark de référence sur la période d'évaluation, en Euros	-72 000 €	-82 320 €	224 322 €	221 836 €	-16 645 €
Commission de performance payée au gestionnaire	0 €	0 €	33 648 €	33 275 €	0 €
Actifs net totaux de la classe d'actions après calcul de performance	20 000 000 €	19 600 000 €	21 330 352 €	21 297 076 €	22 192 951 €

6. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la commission de performance est soumise au principe de cristallisation. Lorsqu'un rachat d'actions est effectué à une autre date que celle à laquelle une commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de commission de performance, le montant de la commission de performance provisionné imputable aux actions rachetées sera considéré comme acquis au Gestionnaire et payé dans le mois qui suit la fin de la Période d'évaluation concernée. En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des provisions de commissions de performance. Aux fins de cet ajustement, le montant relatif à la souscription est retiré du calcul de la performance pour le jour considéré. La provision effectuée au titre de la commission de performance sera diminuée de 15% de la performance déterminée le Jour d'Evaluation sur lequel les souscriptions ont été décomptées, multiplié par le nombre d'actions souscrites.

Les frais présentés ci-dessous englobent les frais de Gestion et de Distribution du Compartiment Maître.

Actions de la classe R Dis :

Max. 1,5 % p.a. calculé trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée + frais de sur-performance.

Actions de la classe R Acc :

Max. 1,5% p.a. calculé trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée + frais de sur-performance.

Actions de la classe I Acc :

Max. 0,95% p.a. calculé trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée + frais de sur-performance.

Actions de la classe C Acc :

Max 1,2% p.a. calculé trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée + frais de sur-performance.

Actions de la classe C Dis :

Max 1,2% p.a. calculé trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée + frais de sur-performance.

**Commission du
Dépositaire (exclusion
faite des frais de
transactions et des frais
de correspondants)**

- > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. payable mensuellement et basé sur l'actif net moyen du Compartiment.
- Frais de dépositaire de maximum 0,03% p.a. payable mensuellement et basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum de € 1.000 par mois par Compartiment.
- Des frais de surveillance des flux de liquidités de maximum € 800 par mois pour le Compartiment sont applicables.
- Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'elle est applicable, la TVA sera ajoutée.

- Commission de la Société de Gestion** > Maximum 0,05% p.a. basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum n'excédant pas € 10000 par compartiment.
- Commission de l'Administration Centrale** > Frais fixe de EUR 24.300 par Compartiment par an ainsi qu'un maximum de 0,021% basé sur l'actif net moyen du Compartiment.
- Autres frais et commissions** > En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans les Statuts de la SICAV.
- Frais Totaux (hors commission de performance)** > Les frais totaux du Compartiment et du Fonds Maître, à l'exclusion des commissions de performance, ne dépasseront pas 2 % basé sur l'actif net moyen du Compartiment.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription	>	Classe d'actions	Code ISIN	Devise
		Classe R Acc	LU0945616984	EUR
		Classe R Dis	LU1697916788	EUR
		Classe I Acc	LU0945617289	EUR
		Classe C Acc	LU2059537527	EUR
		Classe C Dis	LU2059537444	EUR

Minimum de souscription initiale	>	Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
		Classe R Acc	100 EUR
		Classe R Dis	100 EUR
		Classe I Acc	500 000 EUR
		Classe C Acc	100 EUR
		Classe C Dis	100 EUR

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur au minimum de souscription initiale défini ci-dessus, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation.

- Souscriptions, remboursements et conversions** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant **12h00** (heure à Luxembourg) auprès de EUROPEAN FUND ADMINISTRATION le Jour d'Evaluation, sont traités sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant incorporation des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **3 jours ouvrables** bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La Valeur

Nette d'Inventaire sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
Fax : +352 48 65 61 8002

Demande de documentation > <https://www.waystone.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du
règlement
(UE) 2020/852

Dénomination du produit: FFG European Equities Sustainable Moderate
Identifiant d'entité juridique: 54930009VSA66KF2JG53

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- La réduction des émissions de carbone
- Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
- L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
- La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance
- La lutte contre la pauvreté via la création d'emplois

Réduction des émissions de carbone

La réduction des émissions de carbone sera prise en compte dans l'analyse exercée sur les sociétés émettrices qui font partie ou pourront potentiellement faire partie du portefeuille.

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail

Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés qui respectent les principes, normes ou cadres internationaux en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Toute société violant ces normes est exclue de l'univers d'investissement du Compartiment.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal

Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés qui ne sont pas matériellement impliquées dans des activités économiques considérées comme nuisibles, telles que (mais non limitées à) la fabrication et le commerce d'armes, de tabac ou de charbon. Les activités nuisibles considérées et les seuils de matérialité appliqués sont détaillés dans la question suivante.

La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance

Les sociétés émettrices doivent avoir un score ESG minimum tel que calculé par MSCI. Ce score couvre les trois dimensions de l'ESG et donne une indication sur la façon dont un émetteur donné se compare aux autres émetteurs en termes de risque ESG. L'imposition d'un score ESG minimum permet d'éviter d'investir dans des sociétés qui pourraient entraîner un risque ESG important pour le Compartiment. En outre, les entreprises les plus mauvaises en termes de gestion du travail seront exclues de ce Compartiment.

Favoriser la création d'emplois pour lutter contre la pauvreté

En plus des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment via ses investissements, investir dans ce Compartiment génère indirectement un impact social concret par le biais de Funds For Good, le coordinateur de distribution de la SICAV. Après déduction de ses frais de fonctionnement, Funds For Good reverse le plus grand des deux montants suivants : 50 % de ses bénéfices nets ou 10 % de ses revenus au projet social qu'elle a créé et qu'elle gère, "Funds For Good Impact". "Funds for Good Impact" consacre l'ensemble de ses ressources financières à la lutte contre la pauvreté en favorisant la création d'emplois. "Funds For Good Impact" accorde des prêts sans garantie et sans intérêt aux personnes en situation de précarité d'emploi ayant un projet d'entreprise. Ce soutien financier (couplé à un soutien humain sous forme de coaching) permet à ces entrepreneurs de créer leur propre entreprise. Plus d'informations sont également disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour évaluer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

Émissions de carbone

La moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille doit être inférieure d'au moins 50% à la moyenne pondérée des émissions de carbone de l'indice de référence du fonds maître, le MSCI Europe.

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail: Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations unies, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening controversé, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal L'implication est mesurée sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible. L'implication au-delà d'un certain seuil de matérialité implique l'exclusion de l'entreprise de l'univers d'investissement.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées ou la spéculation sur les matières premières agricoles.
- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.
- Un seuil de 5 % est fixé au niveau du portefeuille pour les activités liées au pétrole et au gaz conventionnels.
- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.
- Le fonds ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.
- Si la société émettrice est référencée sur la liste d'exclusion FFG, tous les titres émis par cette société sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance Score ESG minimum

Toute société émettrice doit avoir un score ESG minimum de BBB pour les marchés développés et un score ESG minimum de BB pour les marchés émergents.

Toute société émettrice qui fait partie des 5% des sociétés ayant le moins bon score de l'univers d'investissement en termes de score de gestion du travail ("*Labor Management Score*") est exclue de l'univers d'investissement de ce Compartiment.

Étant donné que certains émetteurs suivis par les gestionnaires d'investissement ne sont pas couverts par les fournisseurs de données ESG, le gestionnaire d'investissement est

autorisé à investir dans des titres d'émetteurs non couverts à condition que leur poids total dans le portefeuille ne dépasse pas 10% des actifs du Compartiment et à condition que ces titres répondent à toutes les autres caractéristiques économiques et sociales promues par le Compartiment.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce Compartiment ne vise pas les investissements durables au sens de l'article 2(17) du règlement (UE) 2020/852.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ce Compartiment ne vise pas les investissements durables au sens de l'article 2(17) du règlement (UE) 2020/852.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée:*

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X

Oui, les indicateurs suivants d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont actuellement pris en compte dans le processus d'investissement du Fonds Maître. Par

conséquent, les indicateurs suivants sont indirectement pris en compte dans le processus d'investissement du Compartiment :

- Indicateur 1. **Émissions de gaz à effet de serre** – La moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille est inférieure d'au moins 50% à la moyenne pondérée des émissions de carbone de son indice de référence, le MSCI Europe.
- Indicateur 4. Exposition aux **combustibles fossiles** – L'exposition tolérée aux combustibles fossiles est limitée au niveau des titres et du portefeuille.
- Indicateur 10. **Violations** des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales – les violations ne sont pas tolérées.
- Indicateur 14. Exposition à des **armes controversées** (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) – la tolérance zéro est appliquée à l'exposition aux armes controversées.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Tout d'abord, la stratégie d'investissement visera à faire en sorte que la moyenne pondérée des émissions de carbone de la partie actions du portefeuille soit toujours au moins 50% inférieure à celle d'un indice représentatif de son univers de départ (MSCI All Country World Index).

Le Compartiment applique également une stratégie "d'exclusion", de par laquelle les émetteurs de titres financiers sont exclus de l'univers d'investissement s'ils ne respectent pas certaines normes internationales, et/ou sont impliqués dans des activités controversées au-delà d'un seuil de matérialité pré-défini, ou s'ils se trouvent dans les 5% inférieurs de son univers d'investissement en terme de Score de Travail (Labor Management Score). Cette stratégie s'appuie également sur une liste d'exclusion référençant différents émetteurs (entreprises et/ou Etats) dans lesquels le Compartiment ne peut pas investir.

Enfin, le Compartiment applique en outre une stratégie "best-in-class", ne sélectionnant que les émetteurs disposant d'un score ESG minimum (tel que calculé par MSCI) dépendant de l'univers d'investissement dans lequel l'émetteur se trouve. Deux univers sont ici distingués: l'univers des sociétés de pays développés, et l'univers de société de pays émergents. En outre, la stratégie éliminera les plus mauvaises sociétés en terme de gestion du travail.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues, le Compartiment investit dans des titres d'émetteurs financiers qui respectent, à tout moment, les conditions suivantes.

L'émetteur du titre financier doit respecter certaines normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les normes de l'Organisation internationale du Travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverses,



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

De plus, l'émetteur de titre financier ne doit pas être impliqué dans des activités controversées au de-là du seuil de matérialité déterminé pour l'activité en question. Le degré d'implication est mesuré sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées ou la spéculation sur les matières premières agricoles.
- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.
- Un seuil de 5 % est fixé au niveau du portefeuille pour les activités liées au pétrole et au gaz conventionnels.
- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.
- Le Compartiment ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.
- Enfin, tout investissement dans un titre financier émis par une entreprise reprise sur la liste d'exclusion de Funds For Good sera proscrit.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum de réduction prédéfini.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

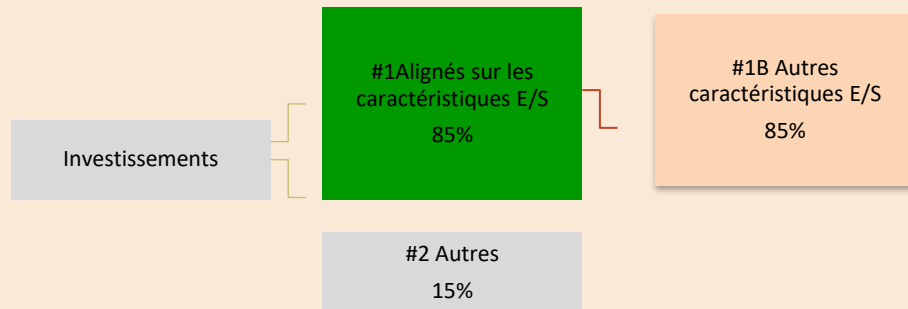
Les considérations de bonne gouvernance d'entreprise sont intégrées dans le processus d'investissement du Fonds Maître. Le modèle de prévision du gestionnaire d'investissement comprend des évaluations de la rotation de la direction, des litiges et de la composition du conseil d'administration. En outre, le gestionnaire d'investissement élimine certains titres de par l'incorporation de contrôles du risque ESG dans le processus de construction du portefeuille, afin d'éviter l'exposition à des entreprises impliquées dans des controverses liées à l'ESG. Le gestionnaire d'investissement utilise des sources de données internes et externes dans l'évaluation des risques de réputation que peuvent générer certaines controverses ESG et est en mesure d'identifier et de gérer l'exposition aux entreprises impliquées dans ces incidents ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit au minimum 85% de ses actifs nets dans le Fonds Maître. De manière accessoire et afin de limiter l'exposition du Compartiment aux risques des marchés d'actions, une couverture systématique de l'exposition action sera mise en place. La couverture limitera l'exposition du fonds au marché des actions à 50% maximum. Les avoirs du portefeuille non investis dans le Fonds Maître ou dans les instruments de couverture seront conservés sous forme de liquidités dans le Compartiment.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 "Autres"** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés sont utilisés dans un but de couverture. Les dérivés sur actions sont utilisés principalement pour limiter l'exposition du fonds au marché des actions à 50% maximum et accessoirement pour rééquilibrer l'exposition régionale du fonds. Les dérivés sur devises sont utilisés pour modifier l'exposition aux devises du portefeuille et réduire le risque de change pour un investisseur en euros. Ces dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Ce Compartiment ne cible pas les investissements durables au sens de l'article 17(2) du règlement 2019/2088 et ne s'engage donc pas à un alignement minimum sur le règlement sur la taxinomie de l'UE, car le Gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de déterminer la mesure précise dans laquelle les investissements du Compartiment sont des activités respectueuses de l'environnement alignées sur la taxinomie de l'UE ou des investissements dans des activités habilitantes et transitoires.

Par conséquent, la mesure minimale est actuellement de 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

Dans le gaz fossile

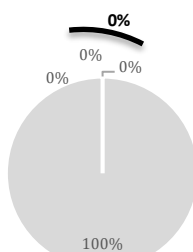
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

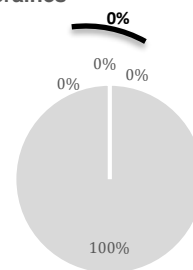
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale est actuellement de 0%.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" sont des investissements en espèces ou des investissements à des fins de couverture. Ces investissements ne seront pas supérieurs à 5% des actifs nets du Compartiment.



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**


Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.fundsgood.eu/our-sri-policy/>

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

FFG – GLOBAL FLEXIBLE SUSTAINABLE

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du Compartiment

- > L'objectif du compartiment est la recherche d'un rendement sur le moyen terme supérieur à celui d'un placement obligataire en Euro.

A côté de son objectif financier, le Compartiment génère un impact social concret, par l'intermédiaire du Coordinateur de Distribution de la SICAV, dont l'approche est certifiée par Forum Ethibel. Après déduction de ses frais de fonctionnement, le Coordinateur de Distribution reverse le montant le plus important entre 50% de ses bénéfices nets et 10% de son chiffre d'affaires au projet social qu'il a lui-même mis en place et qu'il anime, « Funds For Good Impact ». « Funds for Good Impact » consacre la totalité de ses moyens financiers à la lutte contre la pauvreté et à la création d'emploi, en allouant des prêts d'honneur et de l'accompagnement à des personnes précarisées ayant un projet d'entreprise, leur permettant ainsi de démarrer leur activité. Plus d'informations sont disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Politique d'investissement

- > Le Compartiment est investi sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, en actions, obligations (y compris, mais sans y être limités, des obligations indexées sur l'inflation), en instruments du marché monétaire ou en liquidités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses avoirs dans des actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Le pourcentage du portefeuille du Compartiment investi dans les différents instruments est variable en fonction de la valorisation des différentes classes d'actifs et des circonstances de marché. Dans un but de diversification du portefeuille, le Compartiment pourra recourir à des investissements dans des Exchange Traded Commodities (« ETC ») sur un ou plusieurs métaux précieux en conformité avec l'article 41 (1) a) - d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal sous-jacent. Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions du chapitre 5. et 6. du Prospectus, le Compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC (y compris des Exchange Traded Funds (ETF) assimilables à un OPCVM et/ou OPC et qui sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente). Le Compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, futurs sur obligations, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue à des fins de liquidité accessoire dans des conditions de marché normales.

Dans des circonstances de marché exceptionnellement défavorables, les dépôts bancaires à vue peuvent atteindre jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment pendant une durée strictement nécessaire en

fonction des circonstances et justifiée au regard des intérêts des investisseurs.

À titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles à des fins de trésorerie ou en cas de circonstances de marché défavorables.

Dans des circonstances exceptionnelles si, pour toute raison réglementaire qui pourrait survenir, en vertu de laquelle la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à poursuivre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Pour éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment.

**Critères
environnementaux,
sociaux et de
gouvernance**

> Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Durabilité. Sous réserve de dispositions plus strictes dans la politique d'investissement du Compartiment, la sélection des actifs ou des OPCVM ou autres OPC composant le portefeuille du Compartiment respectera la Politique d'Investissement Responsable de Funds For Good, disponible dans son entièreté sur www.fundsforgood.eu. Cette politique couvre, entre autres, les aspects suivants :

1. Suppression de son univers d'investissement d'une série d'entreprises ou de secteurs et notamment des sociétés :
 - (i) violant les principes UN Global Compact ;
 - (ii) produisant des armes violant les principes fondamentaux humanitaires ainsi que toute société dont plus de 5% de ses revenus découlent d'armes conventionnelles ;
 - (iii) dont plus de 5% des revenus proviennent de la production de tabac, de produits contenant du tabac ou de la distribution, de la vente ou du commerce en gros de tabac ;
 - (iv) du secteur de l'énergie dont plus de 5% des revenus proviennent du charbon ou du pétrole et du gaz non conventionnels ;
 - (v) productrices d'électricité dont plus de 5% de la production d'énergie est basée sur le charbon.

Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas dans des contrats de denrées à terme et de la dette gouvernementale ou sociétés publiques issues de pays violant les principes UN Global Compact ou se trouvant sous embargo de l'Union Européenne.

2. Une politique portant sur les aspects Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, visant entre autres une augmentation de leur qualité sociale et la mise en place d'une politique de droit de vote visant à encourager les principes de bonne gouvernance.
3. Une politique « Best-in-universe », consistant à favoriser les investissements dans les entreprises les plus vertueuses au niveau de leur responsabilité sociale, et à éviter les moins vertueuses.

4. Une diminution de 50% de l'intensité moyenne des émissions de carbone du Compartiment par rapport à un indice représentatif de sa politique d'investissement tel que mentionné dans le rapport mensuel disponible sur www.fundsforgood.eu.

En outre, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement Durabilité et investira un minimum de 30% de ses actifs nets dans des actifs durables tels que définis à l'article 2(17) du Règlement Durabilité et tels que plus amplement décrits en annexe de la fiche signalétique du Compartiment.

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852." du présent Prospectus.

**Règlement
Taxonomie**

Le règlement UE 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») a été établi pour fournir un système de classification qui fournit aux investisseurs et aux sociétés émettrices un ensemble de critères communs pour déterminer si certaines activités économiques doivent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Conformément à la Politique d'Investissement Responsable de Funds For Good, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Durabilité, et s'engage à un minimum d'investissements durables au sens de l'article 11(7) du Règlement Durabilité de 30% des actifs nets du Compartiment.

Cependant, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis dans le Règlement Taxonomie. L'alignement du Compartiment sur le Règlement Taxonomie n'est pas calculé. Etant donné que le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, le principe de "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique pas aux investissements du Compartiment.

Devise de référence > EUR

**Horizon
d'investissement** > Supérieur à 3 ans.

La politique d'investissement du Compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à moyen terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

**Méthode de gestion
des risques** > Approche par les engagements.

Facteurs de risque > Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

Indice de référence Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but

d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment sans référence à un indice. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants d'un indice de référence dans le positionnement de son portefeuille.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire > BLI-BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS S.A. soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

DISTRIBUTION

Coordinateur de Distribution > Funds for Good S.A.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 3% au profit des distributeurs du Compartiment
Droit de sortie > Néant
Droit de conversion > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion et de Distribution > La Commission de Gestion et de Distribution est payée respectivement au Gestionnaire et au Coordinateur de Distribution par la SICAV.

La Commission de Gestion et de Distribution est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de la classe R Dis :

Max. 1,30% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de la classe R Acc :

Max. 1,30% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de la classe I Acc :

Max. 0,65 % p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de la classe C Acc :

Max 0,95% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée.

Actions de la classe C Dis :

Max 0,95% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée.

Actions de la classe F Acc :

Max. 0,55% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée.

Actions de la classe S Dis :

Max 0,80% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée.

La période de souscription pour ces actions prendra fin lorsque la somme de sa valeur nette d'inventaire et la valeur nette d'inventaire de la classe d'actions « S Acc » atteindra ou dépassera 50 millions d'euros ou à tout autre date laissés à la discrétion du Conseil d'Administration.

Actions de la classe S Acc :

Max 0,80% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée.

La période de souscription pour ces actions prendra fin lorsque la somme de sa valeur nette d'inventaire et la valeur nette d'inventaire de la classe d'actions « S Dis » atteindra ou dépassera 50 millions d'euros ou à tout autre date laissés à la discrétion du Conseil d'Administration.

Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

- > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. payable mensuellement et basé sur l'actif net moyen du Compartiment. Frais de dépositaire de maximum 0,03% p.a. payable mensuellement et basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum de € 1.000 par mois par Compartiment.

Des frais de surveillance des flux de liquidités de maximum € 800 par mois pour le Compartiment sont applicables.

Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'elle est applicable, la TVA sera ajoutée.

Commission de la Société de Gestion

- > Maximum 0,05% p.a. basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum n'excédant pas € 10000 par compartiment.

Commission de l'Administration Centrale

- > Frais fixe de EUR 24.300 par Compartiment par an ainsi qu'un maximum de 0,021% basé sur l'actif net moyen du Compartiment.

Autres frais et commissions

- > En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans les Statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe R Dis	LU1697916861	EUR
Class R Acc	LU1697917083	EUR
Classe I Acc	LU1697917166	EUR
Classe C Acc	LU1697917240	EUR
Classe C Dis	LU1697917323	EUR
Classe F Acc	LU1697917596	EUR
Classe S Dis	LU1735585462	EUR
Classe S Acc	LU1735585546	EUR

Minimum de souscription initiale

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe R Dis	100 EUR
Classe R Acc	100 EUR

Classe I Acc	500 000 EUR
Classe C Acc	100 EUR
Classe C Dis	100 EUR
Classe F Acc	100 EUR
Classe S Dis	100 EUR
Classe S Acc	100 EUR

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur au minimum de souscription initiale défini ci-dessus, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation.

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant **14h00** (heure à Luxembourg) auprès de EUROPEAN FUND ADMINISTRATION le Jour d'Evaluation, sont traités sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant incorporation des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **3 jours ouvrables** bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation. Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La Valeur Nette d'Inventaire sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV.

**Cotation en bourse de
Luxembourg**

- > Non.

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

- > EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > <https://www.waystone.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : FFG Global Flexible Sustainable
Identifiant d'entité juridique : 549300ZIWU0E011GD443

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- La réduction des émissions de carbone
- Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
- L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
- La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance
- La lutte contre la pauvreté via la création d'emplois

Ce Compartiment promeut plusieurs caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites ci-après.

La réduction des émissions de carbone

Ce Compartiment privilégiera des titres d'entreprises dont le profil d'émissions de carbone est aligné avec les accords de Paris sur le climat et fera en sorte de maintenir l'intensité de carbone du portefeuille en dessous d'un niveau prédéfini.

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail

Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés et des Etats qui respectent les principes, normes ou cadres internationaux en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Toute société violant ces normes est exclue de l'univers d'investissement du Compartiment.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal

Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés qui ne sont pas matériellement impliquées dans des activités économiques considérées comme nuisibles, telles que (mais non limitées à) la fabrication et le commerce d'armes, de tabac ou de charbon. Les activités nuisibles considérées et les seuils de matérialité appliqués sont détaillés dans la question suivante.

La priorisation d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance

Les sociétés émettrices doivent avoir un score ESG minimum tel que calculé par MSCI. Ce score couvre les trois dimensions de l'ESG et donne une indication sur la façon dont un émetteur donné se compare aux autres émetteurs en termes de risque ESG. L'imposition d'un score ESG minimum permet d'éviter d'investir dans des sociétés qui pourraient entraîner un risque ESG important pour le Compartiment. En outre, les entreprises les plus mauvaises en termes de gestion du travail seront exclues de ce Compartiment.

Favoriser la création d'emplois pour lutter contre la pauvreté

En plus des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment via ses investissements, investir dans ce Compartiment génère indirectement un impact social concret par le biais de Funds For Good, le coordinateur de distribution de la SICAV. Après déduction de ses frais de fonctionnement, Funds For Good reverse le plus grand des deux montants suivants : 50 % de ses bénéfices nets ou 10 % de ses revenus au projet social qu'elle a créé et qu'elle gère, "Funds For Good Impact". "Funds for Good Impact" consacre l'ensemble de ses ressources financières à la lutte contre la pauvreté en favorisant la création d'emplois. "Funds For Good Impact" accorde des prêts sans garantie et sans intérêt aux personnes en situation de précarité d'emploi ayant un projet d'entreprise. Ce soutien financier (couplé à un soutien humain sous forme de coaching) permet à ces entrepreneurs de créer leur propre entreprise. Plus d'informations sont également disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour évaluer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

La réduction des émissions de carbone

Ce Compartiment privilégiera des titres d'entreprises dont le profil d'émissions de carbone est aligné avec les accords de Paris sur le climat. De plus, l'intensité moyenne (scope 1 et scope 2) de carbone du portefeuille sera inférieure d'au moins 50% par rapport à l'intensité moyenne (scope 1 et scope 2) d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement du fonds (MSCI All Country World Index).

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail: Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations unies, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverse, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal

L'implication est mesurée sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible. L'implication au-delà d'un certain seuil de matérialité implique l'exclusion de l'entreprise de l'univers d'investissement.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées ou la spéculation sur les matières premières agricoles.
- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.
- Un seuil de 5 % est fixé au niveau du portefeuille pour les activités liées au pétrole et au gaz conventionnels.
- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.
- Le fonds ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.

Si la société émettrice est référencée sur la liste d'exclusion FFG, tous les titres émis par cette société sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment. Cette liste d'exclusion inclut également certains Etats.

La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance Score ESG minimum

Toute société émettrice doit avoir un score ESG minimum de BBB pour les marchés développés et un score ESG minimum de BB pour les marchés émergents. Toute société

émettrice qui fait partie des 5% des sociétés ayant le moins bon score de l'univers d'investissement en termes de score de gestion du travail ("*Labor Management Score*") est exclue de l'univers d'investissement de ce Compartiment.

Étant donné que certains émetteurs suivis par les gestionnaires d'investissement ne sont pas couverts par les fournisseurs de données ESG, le gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans des titres d'émetteurs non couverts à condition que leur poids total dans le portefeuille ne dépasse pas 10% des actifs nets du Compartiment et à condition que ces titres répondent à toutes les autres caractéristiques économiques et sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Compartiment investira au moins 30% de ses actifs nets dans des « actifs durables », soit des titres financiers (actions et/ou obligations) émis par des entreprises contribuant à l'objectif d'investissement durable. Il est attendu que le Compartiment investisse, en conditions normales de marché, entre 50% et 60% de ses actifs nets dans des actifs durables.

L'objectif d'investissement durable promu par les investissements du Compartiment est de contribuer à l'objectif de température à long terme de l'accord de Paris, qui est de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et de préférence de limiter l'augmentation à 1,5°C, d'ici la fin du 21ème siècle. Toute entreprise qui remplit au moins l'un des trois critères suivants est considérée comme contribuant à l'objectif d'investissement durable :

- 1) L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise est compatible avec une augmentation de la température mondiale maintenue en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle.
- 2) L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise n'est pas encore compatible avec une augmentation de la température mondiale inférieure à 2°C d'ici la fin du siècle, mais l'entreprise a fixé des objectifs de réduction des émissions qui ont été approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi), ce qui signifie que ces objectifs sont considérés comme compatibles avec l'objectif de 2°C ou moins de l'Accord de Paris. Ces objectifs de réduction des émissions fixés dans le cadre de cette initiative sont vérifiés de manière indépendante.
- 3) L'intensité de carbone actuelle de l'entreprise n'est pas encore compatible avec une augmentation de la température mondiale maintenue en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle, mais les réductions annuelles des émissions (scope 1 et 2) de l'entreprise sont conformes à celles requises pour l'année en cours afin d'atteindre des émissions nettes nulles d'ici la moitié du siècle et de limiter l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2°C d'ici la fin du siècle.

L'objectif minimum d'investissement durable s'applique à l'ensemble des actifs nets du fonds. Il se peut que l'intégralité des investissements durables soient effectués uniquement via les actions ou les obligations détenues par le Compartiment.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les indicateurs d'incidence négative sur la durabilité repris dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont évalués et surveillés en permanence par le gestionnaire d'investissement.

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres investissements du fonds. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée:*

Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, entre autres. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, via un screening de controverse, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de l'univers d'investissement. Funds For Good a la discrétion d'ajouter à sa liste d'exclusion toute entreprise signalée par les médias pour sa désinformation, son comportement controversé ou son lobbying irresponsable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X

Oui. Les indicateurs d'incidence négative sur la durabilité repris dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont pris en compte. Le gestionnaire agrège les indicateurs PINs au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PINs. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds.

Les indicateurs suivants d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont actuellement pris en compte dans le processus d'investissement.

- **Émissions** de gaz à effet de serre : La moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille est contrôlée et comparée à la moyenne pondérée des émissions de carbone d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille (MSCI All Countries World Index).
- **Intensité** des émissions de gaz à effet de serre: L'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) des titres de sociétés du portefeuille doit être inférieure d'au moins 50 % à l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone d'un indice de référence représentatif de l'univers d'investissement de la partie actions du portefeuille (MSCI All Countries World Index).
- Exposition aux **combustibles fossiles** : le Compartiment n'investit pas dans des actions ou obligations d'entreprises tirant plus de 5 % de leur revenus d'activités liées aux combustibles fossiles.
- **Violations** des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales : les violations ne sont pas tolérées.

- Exposition à des **armes controversées** (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques): la tolérance zéro s'applique à l'exposition aux armes controversées. Le Compartiment n'investit pas dans des actions ou obligations d'entreprises exposées aux armes controversées.
- Pour les titres souverains - Les pays investis font l'objet de **violations sociales**: la politique d'investissement responsable de Funds For Good exclut certains pays de son univers d'investissement, via sa liste d'exclusion. Les critères d'exclusion liés aux violations sociales s'appliquant aux Etats incluent la ratification de traités internationaux liés aux droits de l'homme et aux droits du travail, et le caractère "libre" ou "non-libre" de l'Etat, tel que jugé par la "Freedom House". L'exclusion des Etats ne satisfaisant pas ces critères permet de réduire le risque d'investir dans des Etats qui présentent un risque de violations sociales.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment applique une stratégie "thématique" par laquelle l'empreinte carbone générale du Compartiment sera réduite. À cette fin, le Compartiment privilégiera l'investissement dans des sociétés dont le profil d'émissions de carbone est aligné sur les accords de Paris sur le climat et maintiendra un niveau d'intensité de carbone (scope 1 + scope 2) sous un certain niveau prédéfini.

Le Compartiment applique également une stratégie "d'exclusion", de par laquelle les émetteurs de titres financiers sont exclus de l'univers d'investissement s'ils ne respectent pas certaines normes internationales, et/ou sont impliqués dans des activités controversées au-delà d'un seuil de matérialité pré-défini, ou s'ils se trouvent dans les 5% inférieurs de son univers d'investissement en terme de Score de Travail (Labor Management Score). Cette stratégie s'appuie également sur une liste d'exclusion référencant différents émetteurs (entreprises et/ou Etats) dans lesquels le Compartiment ne peut pas investir.

Le Compartiment applique en outre une stratégie "best-in-universe", ne sélectionnant que les émetteurs disposant d'un score ESG minimum (tel que calculé par MSCI) dépendant de l'univers d'investissement dans lequel l'émetteur se trouve. Deux univers sont ici distingués: l'univers des sociétés de pays développés, et l'univers de société de pays émergents.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, le Compartiment investit dans des titres d'émetteurs financiers qui respectent les conditions suivantes.

L'émetteur du titre financier doit respecter certaines normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les normes de l'Organisation internationale du Travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverses, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

De plus, l'émetteur de titre financier ne doit pas être impliqué dans des activités controversées au de-là du seuil de matérialité déterminé pour l'activité en question. Le

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

degré d'implication est mesuré sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées ou la spéculation sur les matières premières agricoles.
- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au, au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.
- Un seuil de 5 % est fixé au niveau du portefeuille pour les activités liées au pétrole et au gaz conventionnels.
- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.
- Le Compartiment ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.
- Enfin, toute entreprise ou entité souveraine émettrice d'un titre financier ne doit pas être reprise sur la liste d'exclusion de Funds For Good.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimum de réduction prédéfini.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

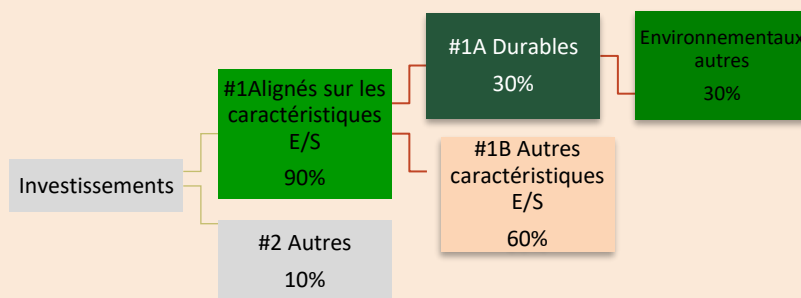
Le gestionnaire évalue quantitativement, au moyen des notations ESG, et qualitativement, au moyen de l'analyse fondamentale, la qualité de la gouvernance des émetteurs et exclut celles qui présentent des controverses très sévères en terme de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ("**#1A Durables**" ci-dessous). L'intégralité des investissements d'entreprises et souverains réalisés par le Compartiment sera alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Lorsqu'une ou plusieurs actions de l'univers d'investissement suivi par le gestionnaire d'investissement ne sont pas couvertes par le fournisseur de données ESG, le gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans ces actions à condition que le poids total des actions non couvertes dans le portefeuille n'excède pas 10% des actifs du Compartiment, et à condition que cet actif réponde à toutes les autres caractéristiques économiques et sociales promues par le Compartiment. Par conséquent, le Compartiment contiendra une proportion maximale de 70% d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment qui ne sont pas considérés comme des investissements durables ("**#1B Autres caractéristiques E/S**").

Les liquidités et les investissements à des fins de couverture ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Le poids de ces investissements dans le portefeuille n'est pas limité par la politique d'investissement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 "Autres"** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés sont utilisés dans le but de couverture. Les dérivés sur actions sont utilisés pour réduire le risque actions du portefeuille et les dérivés sur devises sont utilisés pour modifier l'exposition aux devises du portefeuille et réduire le risque de change pour un investisseur en euros. Ces dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Ce Compartiment ne cible pas les investissements durables au sens de l'article 17(2) du règlement 2019/2088 et ne s'engage donc pas à un alignement minimum sur le règlement sur la taxinomie de l'UE, car le Gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de déterminer la mesure précise dans laquelle les investissements du Compartiment sont des activités respectueuses de l'environnement alignées sur la taxinomie de l'UE ou des investissements dans des activités habilitantes et transitoires.

Par conséquent, la mesure minimale est actuellement de 0 % pour ce Compartiment.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?

Oui :

Dans le gaz fossile

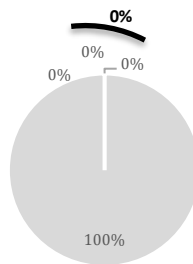
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Compartiment, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Compartiment autres que les obligations souveraines.*

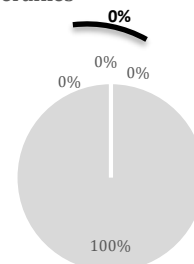
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale est actuellement de 0% pour ce Compartiment.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

L'intégralité des investissements durables ayant un objectif environnemental (minimum 30%) ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" sont des investissements en liquidités ou des investissements à des fins de couverture. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le Compartiment sont accessibles sur le site internet :

<https://www.fundsforgood.eu/our-sri-policy/>

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

FFG – EUROPEAN EQUITIES SUSTAINABLE

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du Compartiment

- > Le compartiment FFG European Equities Sustainable recherchera une appréciation du capital à long terme à travers un portefeuille diversifié d'actions Européennes.

A côté de son objectif financier, le Compartiment génère un impact social concret, par l'intermédiaire du Coordinateur de Distribution de la SICAV, dont l'approche est certifiée par Forum Ethibel. Après déduction de ses frais de fonctionnement, le Coordinateur de Distribution reverse le montant le plus important entre 50% de ses bénéfices nets et 10% de son chiffre d'affaires au projet social qu'il a lui-même mis en place et qu'il anime, « Funds For Good Impact ». « Funds for Good Impact » consacre la totalité de ses moyens financiers à la lutte contre la pauvreté et à la création d'emploi, en allouant des prêts d'honneur et de l'accompagnement à des personnes précarisées ayant un projet d'entreprise, leur permettant ainsi de démarrer leur activité. Plus d'informations sont disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Politique d'investissement

- > Le Compartiment recherchera une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des actions d'émetteurs européens cotés et échangés sur des marchés réglementés. Le Compartiment pourra investir dans des actions d'émetteurs de toutes capitalisations (petite, moyenne, grande). Sont également autorisés : les droits émis par une société permettant aux porteurs de souscrire des titres supplémentaires émis par cette société, les bons de souscription, les titres convertibles et les actions privilégiées, si elles sont émises par des sociétés dont les actions ordinaires sont cotées ou négociées sur les marchés boursiers dans les marchés réglementés, les certificats de dépôt et les parts ou les actions d'OPCVM et autres OPC, y compris, mais sans s'y limiter, aux *exchange-traded funds*.

Le Compartiment aura pour benchmark l'Indice Morgan Stanley Capital International Europe (l'indice « MSCI Europe ») sur des périodes de plusieurs années qu'il cherchera à surpasser. L'indice MSCI Europe est un indice de capitalisation boursière conçu pour mesurer les performances des marchés développés en Europe. L'indice MSCI Europe comprend actuellement les seize indices des marchés développés suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des OPCVM et autres OPC. Le Compartiment n'investira pas plus de 5% de son actif net dans des warrants.

Le Compartiment peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour une gestion efficace du portefeuille et / ou des fins de placement dans les limites fixées dans le chapitre 6. « Restrictions d'investissement ». Les contrats à terme seront utilisés pour couvrir le risque de marché ou pour accroître l'exposition à un marché sous-jacent. Les contrats à terme seront utilisés pour couvrir ou accroître l'exposition à une augmentation de la valeur d'un actif, d'une monnaie, d'un produit ou d'un dépôt. Les

options seront utilisées pour couvrir ou atteindre l'exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser une sécurité physique. Les swaps (y compris les swaptions) seront utilisés pour obtenir des bénéfices ainsi que pour couvrir les positions longues existantes. Les opérations de change à terme seront utilisées pour réduire le risque de fluctuations de marché défavorables des taux de change ou pour accroître l'exposition aux devises étrangères ou pour changer l'exposition aux fluctuations des devises étrangères d'un pays à l'autre. Les « caps » et « floors » seront utilisés pour couvrir les mouvements de taux d'intérêt dépassant les niveaux minimaux ou maximaux donnés. Les contrats de différences seront utilisés pour accroître l'exposition aux actions. Les *credit default swaps* seront utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou à un indice d'actifs de référence.

Il est prévu que le Compartiment soit géré pour fonctionner dans des circonstances normales en exposition longue uniquement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue à des fins de liquidité accessoire dans des conditions de marché normales.

Dans des circonstances de marché exceptionnellement défavorables, les dépôts bancaires à vue peuvent atteindre jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment pendant une durée strictement nécessaire en fonction des circonstances et justifiée au regard des intérêts des investisseurs.

À titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles à des fins de trésorerie ou en cas de circonstances de marché défavorables.

Dans des circonstances exceptionnelles si, pour toute raison réglementaire qui pourrait survenir, en vertu de laquelle la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à poursuivre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Pour éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment.

**Critères
environnementaux,
sociaux et de
gouvernance**

- > Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Durabilité. Sous réserve de dispositions plus strictes dans la politique d'investissement du Compartiment, la sélection des actifs composant le portefeuille du Compartiment respectera les aspects suivants de la Politique d'Investissement Responsable de Funds For Good, disponible dans son entièreté sur www.fundsforgood.eu:

Cette politique couvre les aspects suivants :

1. Suppression de son univers d'investissement d'une série d'entreprises ou de secteurs et notamment des sociétés :
 - (i) violant les principes UN Global Compact ;
 - (ii) produisant des armes violant les principes fondamentaux humanitaires ainsi que toute société dont

plus de 5% de ses revenus découlent d'armes conventionnelles ;

(iii) dont plus de 5% des revenus proviennent de la production de tabac, de produits contenant du tabac ou de la distribution, de la vente ou du commerce en gros de tabac ;

(iv) du secteur de l'énergie dont plus de 5% des revenus proviennent du charbon ou du pétrole et du gaz non conventionnels ;

(v) productrices d'électricité dont plus de 5% de la production d'énergie est basée sur le charbon.

Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas dans des contrats de denrées à terme et de la dette gouvernementale ou sociétés publiques issues de pays violant les principes UN Global Compact ou se trouvant sous embargo de l'Union Européenne.

2. Une politique portant sur les aspects Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, visant entre autres une augmentation de leur qualité sociale et la mise en place d'une politique de droit de vote visant à encourager les principes de bonne gouvernance.
3. Une politique « Best-in-universe », consistant à favoriser les investissements dans les entreprises les plus vertueuses au niveau de leur responsabilité sociale, et à éviter les moins vertueuses.
4. Une diminution de 50% de l'empreinte carbone du Compartiment par rapport à un indice représentatif de sa politique d'investissement tel que mentionné dans le rapport mensuel disponible sur www.fundsforgood.eu.

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852." du présent Prospectus.

Règlement Taxonomie

Le règlement UE 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») a été établi pour fournir un système de classification qui fournit aux investisseurs et aux sociétés émettrices un ensemble de critères communs pour déterminer si certaines activités économiques doivent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Conformément à la Politique d'Investissement Responsable de Funds For Good, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Durabilité.

Cependant, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis dans le Règlement Taxonomie. L'alignement du Compartiment sur le Règlement Taxonomie n'est pas calculé.

Etant donné que le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques

durables sur le plan environnemental, le principe de "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique pas aux investissements du Compartiment.

Devise de référence	> EUR
Horizon d'investissement	> Supérieur à 3 ans. La politique d'investissement du Compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.
Méthode de gestion des risques	> Approche par les engagements.
Facteurs de risque	> Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.
Indice de référence	> <u>MSCI Europe</u> L'indice de référence n'est utilisé qu'aux fins de comparaison de la performance. Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. Cet indice ne prend pas en compte l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> Acadian Asset Management LLC soumis à la surveillance de la US Securities and Exchange Commission.
---------------------	--

DISTRIBUTION

Coordinateur de Distribution	> Funds for Good S.A.
-------------------------------------	-----------------------

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 3% au profit des distributeurs du Compartiment
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion et de Distribution	<p>> La Commission de Gestion et de Distribution est payée respectivement au Gestionnaire et au Coordinateur de Distribution par la SICAV.</p> <p>La Commission de Gestion et de Distribution est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.</p> <p><u>Actions de la classe R Dis :</u></p> <p>1,50% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.</p> <p><u>Actions de la classe R Acc :</u></p> <p>1,50% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.</p> <p><u>Actions de la classe I Acc :</u></p> <p>0,75% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.</p> <p><u>Actions de la classe C Acc :</u></p> <p>1,10% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée.</p> <p><u>Actions de la classe C Dis :</u></p> <p>1,10% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée.</p> <p><u>Actions de la classe F Acc :</u></p> <p>0,625% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée.</p>
Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	<p>> Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. payable mensuellement et basé sur l'actif net moyen du Compartiment. Frais de dépositaire de maximum 0,03% p.a. payable mensuellement et basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum de € 1.000 par mois par Compartiment.</p> <p>Des frais de surveillance des flux de liquidités de maximum € 800 par mois pour le Compartiment sont applicables.</p> <p>Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'elle est applicable, la TVA sera ajoutée.</p>
Commission de la Société de Gestion	<p>> Maximum 0,05% p.a. basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum n'excédant pas € 10000 par compartiment.</p>
Commission de l'Administration Centrale	<p>Frais fixe de EUR 24.300 par Compartiment par an ainsi qu'un maximum de 0,021% basé sur l'actif net moyen du Compartiment.</p>
Autres frais et commissions	<p>> En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans les Statuts de la SICAV.</p>

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription	>	Classe d'actions	Code ISIN	Devise
		Classe R Dis	LU1783237925	EUR
		Class R Acc	LU1783237842	EUR
		Classe I Acc	LU1783237768	EUR
		Classe C Acc	LU1783237412	EUR
		Classe C Dis	LU1783237503	EUR
		Classe F Acc	LU1783237685	EUR

Minimum de souscription initiale	>	Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
		Classe R Dis	100 EUR
		Classe R Acc	100 EUR
		Classe I Acc	500 000 EUR
		Classe C Acc	100 EUR
		Classe C Dis	100 EUR
		Classe F Acc	100 EUR

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur au minimum de souscription initiale défini ci-dessus, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation.

Souscriptions, remboursements et conversions > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant **16h30** (heure à Luxembourg) auprès de EUROPEAN FUND ADMINISTRATION le Jour d'Evaluation, sont traités sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant incorporation des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **3 jours ouvrables** bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation. Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La Valeur Nette d'Inventaire sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non.

POINTS DE CONTACT

- | | | |
|---|---|---|
| Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts | > | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
Fax : +352 48 65 61 8002 |
| Demande de
documentation | > | https://www.waystone.com |
-

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa,
du règlement
(UE) 2020/852

Dénomination du produit: FFG European Equities Sustainable
Identifiant d'entité juridique: 5493000OVVQXWKEHDS35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum
d'investissements durables ayant
un objectif environnemental: ____
%



dans des activités économiques
qui sont considérées comme
durables sur le plan
environnemental au titre de la
taxinomie de l'UE



dans des activités économiques
qui ne sont pas considérées
comme durables sur le plan
environnemental au titre de la
taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum
d'investissements durables ayant
un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques
environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il
n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il
contiendra une proportion minimale de ____ %
d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des
activités économiques qui sont considérées
comme durables sur le plan environnemental
au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des
activités économiques qui ne sont pas
considérées comme durables sur le plan
environnemental au titre de la taxinomie de
l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne
réalisera pas d'investissements durables**

Par
**investissement
durable**, on
entend un
investissement
dans une activité
économique qui
contribue à un
objectif
environnemental
ou social, pour
autant qu'il ne
cause de
préjudice
important à
aucun de ces
objectifs et que
les sociétés
bénéficiaires des
investissements
appliquent des
pratiques de
bonne
gouvernance.

La **taxinomie de
l'UE** est un
système de
classification
institué par le
règlement (UE)
2020/852, qui
dresse une liste
d'**activités
économiques
durables sur le
plan
environnemental**
. Ce règlement ne
dresse pas de
liste d'activités
économiques
durables sur le
plan social. Les
investissements
durables ayant un
objectif
environnemental
ne sont pas
nécessairement
alignés sur la
taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- La réduction des émissions de carbone
- Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
- L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
- La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance
- La lutte contre la pauvreté via la création d'emplois

Réduction des émissions de carbone

La réduction des émissions de carbone sera prise en compte dans l'analyse exercée sur les sociétés émettrices qui font partie ou pourront potentiellement faire partie du portefeuille.

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail

Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés qui respectent les principes, normes ou cadres internationaux en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Toute société violant ces normes est exclue de l'univers d'investissement du Compartiment.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal

Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés qui ne sont pas matériellement impliquées dans des activités économiques considérées comme nuisibles, telles que (mais non limitées à) la fabrication et le commerce d'armes, de tabac ou de charbon. Les activités nuisibles considérées et les seuils de matérialité appliqués sont détaillés dans la question suivante.

La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance

Les sociétés émettrices doivent avoir un score ESG minimum tel que calculé par MSCI. Ce score couvre les trois dimensions de l'ESG et donne une indication sur la façon dont un émetteur donné se compare aux autres émetteurs en termes de risque ESG. L'imposition d'un score ESG minimum permet d'éviter d'investir dans des sociétés qui pourraient entraîner un risque ESG important pour le Compartiment. En outre, les entreprises les plus mauvaises en termes de gestion du travail seront exclues de ce Compartiment.

Favoriser la création d'emplois pour lutter contre la pauvreté

En plus des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment via ses investissements, investir dans ce Compartiment génère indirectement un impact social concret par le biais de Funds For Good, le coordinateur de distribution de la SICAV. Après déduction de ses frais de fonctionnement, Funds For Good reverse le plus grand des deux montants suivants : 50 % de ses bénéfices nets ou 10 % de ses revenus au projet social qu'elle a créé et qu'elle gère, "Funds For Good Impact". "Funds for Good Impact" consacre l'ensemble de ses ressources financières à la lutte contre la pauvreté en favorisant la création d'emplois. "Funds For Good Impact" accorde des prêts sans garantie et sans intérêt aux personnes en situation de précarité d'emploi ayant un projet d'entreprise. Ce soutien financier (couplé à un soutien humain sous forme de coaching) permet à ces entrepreneurs de créer leur propre entreprise. Plus d'informations sont également disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Les indicateurs de durabilité

évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour évaluer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

Émissions de carbone

La moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille doit être inférieure d'au moins 50% à la moyenne pondérée des émissions de carbone de son indice de référence, le MSCI Europe.

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail: Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations unies, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening controversé, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal L'implication est mesurée sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible. L'implication au-delà d'un certain seuil de matérialité implique l'exclusion de l'entreprise de l'univers d'investissement.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées ou la spéculation sur les matières premières agricoles.
- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.
- Un seuil de 5 % est fixé au niveau du portefeuille pour les activités liées au pétrole et au gaz conventionnels.
- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.
- Le fonds ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.
- Si la société émettrice est référencée sur la liste d'exclusion FFG, tous les titres émis par cette société sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance Score ESG minimum

Toute société émettrice doit avoir un score ESG minimum de BBB pour les marchés développés et un score ESG minimum de BB pour les marchés émergents.

Toute société émettrice qui fait partie des 5% des sociétés ayant le moins bon score de l'univers d'investissement en termes de score de gestion du travail ("*Labor Management Score*") est exclue de l'univers d'investissement de ce Compartiment.

Étant donné que certains émetteurs suivis par les gestionnaires d'investissement ne sont pas couverts par les fournisseurs de données ESG, le gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans des titres d'émetteurs non couverts à condition que leur poids total

dans le portefeuille ne dépasse pas 10% des actifs du Compartiment et à condition que ces titres répondent à toutes les autres caractéristiques économiques et sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce Compartiment ne vise pas les investissements durables au sens de l'article 2(17) du règlement (UE) 2020/852.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ce Compartiment ne vise pas les investissements durables au sens de l'article 2(17) du règlement (UE) 2020/852.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X

Oui, les indicateurs suivants d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont actuellement pris en compte dans le processus d'investissement.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Indicateur 1. **Émissions de gaz à effet de serre** - La moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille est inférieure d'au moins 50% à la moyenne pondérée des émissions de carbone de son indice de référence, le MSCI Europe.
- Indicateur 4. Exposition aux **combustibles fossiles** - L'exposition tolérée aux combustibles fossiles est limitée au niveau des titres et du portefeuille.
- Indicateur 10. **Violations** des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales - les violations ne sont pas tolérées.
- Indicateur 14. Exposition à des **armes controversées** (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) - la tolérance zéro est appliquée à l'exposition aux armes controversées.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Tout d'abord, la stratégie d'investissement visera à faire en sorte que la moyenne pondérée des émissions de carbone de la partie actions du portefeuille soit toujours au moins 50% inférieure à celle d'un indice représentatif de son univers de départ (MSCI All Country World Index).

Le Compartiment applique également une stratégie "d'exclusion", de par laquelle les émetteurs de titres financiers sont exclus de l'univers d'investissement s'ils ne respectent pas certaines normes internationales, et/ou sont impliqués dans des activités controversées au-delà d'un seuil de matérialité pré-défini, ou s'ils se trouvent dans les 5% inférieurs de son univers d'investissement en terme de Score de Travail (Labor Management Score). Cette stratégie s'appuie également sur une liste d'exclusion référençant différents émetteurs (entreprises et/ou Etats) dans lesquels le Compartiment ne peut pas investir.

Enfin, le Compartiment applique en outre une stratégie "best-in-universe", ne sélectionnant que les émetteurs disposant d'un score ESG minimum (tel que calculé par MSCI) dépendant de l'univers d'investissement dans lequel l'émetteur se trouve. Deux univers sont ici distingués : l'univers des sociétés de pays développés, et l'univers de société de pays émergents. En outre, la stratégie éliminera les plus mauvaises sociétés en termes de gestion du travail.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, le Compartiment investit dans des titres d'émetteurs financiers qui respectent, à tout moment, les conditions suivantes.

L'émetteur du titre financier doit respecter certaines normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les normes de l'Organisation internationale du Travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute

entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverses, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

De plus, l'émetteur de titre financier ne doit pas être impliqué dans des activités controversées au-delà du seuil de matérialité déterminé pour l'activité en question. Le degré d'implication est mesuré sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées ou la spéculation sur les matières premières agricoles.
- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.
- Un seuil de 5 % est fixé au niveau du portefeuille pour les activités liées au pétrole et au gaz conventionnels.
- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.
- Le Compartiment ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.
- Enfin, tout investissement dans un titre financier émis par une entreprise reprise sur la liste d'exclusion de Funds For Good sera proscrit.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimum de réduction prédéfini.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les considérations de bonne gouvernance d'entreprise sont intégrées dans le processus d'investissement. Le modèle de prévision du gestionnaire d'investissement comprend des évaluations de la rotation de la direction, des litiges et de la composition du conseil d'administration. En outre, le gestionnaire d'investissement élimine certains titres de par l'incorporation de contrôles du risque ESG dans le processus de construction du portefeuille, afin d'éviter l'exposition à des entreprises impliquées dans des controverses liées à l'ESG. Le gestionnaire d'investissement utilise des sources de données internes et externes dans l'évaluation des risques de réputation que peuvent générer certaines controverses ESG et est en mesure d'identifier et de gérer l'exposition aux entreprises impliquées dans ces incidents ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

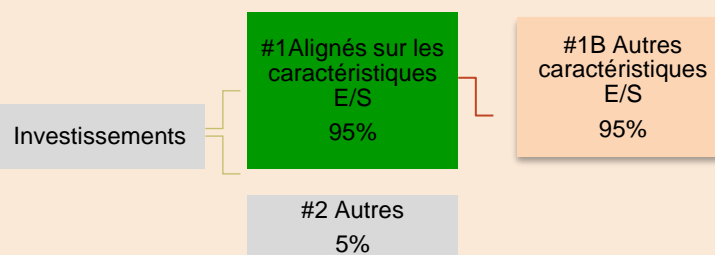


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation d'actifs prévue consiste à investir le maximum de ses actifs dans des actions d'émetteurs européens cotés et négociés sur des marchés réglementés. Le Compartiment pourra investir dans des actions d'émetteurs de toutes capitalisations (petites, moyennes, grandes).

L'intégralité des investissements en actions réalisés par le Compartiment sera alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Lorsqu'un ou plusieurs émetteurs suivis par le gestionnaire d'investissement ne sont pas couverts par le fournisseur de données ESG, le gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans des titres de ces émetteurs à condition que le poids total des titres non couverts dans le portefeuille ne dépasse pas 10% des actifs du Compartiment, et à condition que cet actif réponde à toutes les autres caractéristiques économiques et sociales promues par le Compartiment.

Les autres investissements du Compartiment tels que les liquidités et les investissements à des fins de couverture ne doivent pas répondre aux caractéristiques économiques et sociales promues par le Compartiment. Le poids de ces investissements restera limité à 5% des actifs nets du Compartiment dans des circonstances normales de marché. La proportion minimale des investissements du Compartiment alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sera donc de 95% dans des circonstances normales de marché.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 "Autres"** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ce Compartiment n'utilise pas de produits dérivés dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

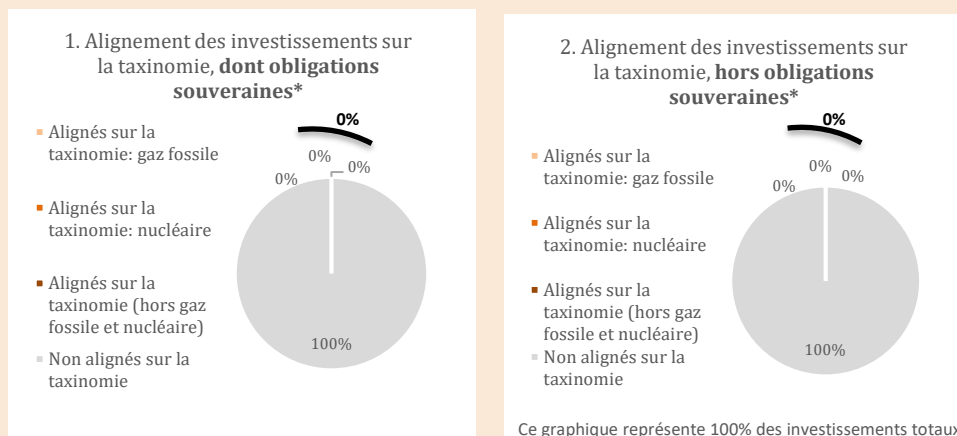
Ce Compartiment ne cible pas les investissements durables au sens de l'article 17(2) du règlement 2019/2088 et ne s'engage donc pas à un alignement minimum sur le règlement sur la taxinomie de l'UE, car le Gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de déterminer la mesure précise dans laquelle les investissements du Compartiment sont des activités respectueuses de l'environnement alignées sur la taxinomie de l'UE ou des investissements dans des activités habilitantes et transitoires.

Par conséquent, la mesure minimale est actuellement de 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale est actuellement de 0%.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" sont des investissements en espèces, dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles ou des investissements à des fins de couverture. Ces investissements ne seront pas supérieurs à 5% des actifs nets du Compartiment dans des circonstances normales de marché.



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**


Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.fundsforgood.eu/our-sri-policy/>

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

FFG – CLEANTECH II

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du Compartiment

- > Le Compartiment FFG – Cleantech II recherchera une appréciation du capital à long terme à travers un portefeuille diversifié d'actions de sociétés de technologies propres.
A côté de son objectif financier, le Compartiment génère un impact social concret, par l'intermédiaire du Coordinateur de Distribution de la SICAV, dont l'approche est certifiée par Forum Ethibel. Après déduction de ses frais de fonctionnement, le Coordinateur de Distribution reverse le montant le plus important entre 50% de ses bénéfices nets et 10% de son chiffre d'affaires au projet social qu'il a lui-même mis en place et qu'il anime, « Funds For Good Impact ». « Funds for Good Impact » consacre la totalité de ses moyens financiers à la lutte contre la pauvreté et à la création d'emploi, en allouant des prêts d'honneur et de l'accompagnement à des personnes précarisées ayant un projet d'entreprise, leur permettant ainsi de démarrer leur activité. Plus d'informations sont disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Politique d'investissement

- > Le Compartiment vise une croissance du capital à long terme.
Il fait l'objet d'une gestion active et investit principalement directement dans des actions de sociétés dites « cleantech » (technologies propres) cotées sur des marchés réglementés.
La notion de « cleantech » recouvre tous les produits et services qui permettent une utilisation plus propre et plus efficiente des ressources naturelles de la terre telles que l'énergie, l'eau, l'air ou les matières premières. Le Compartiment cible des sociétés intervenant sur des secteurs d'activités tels que les énergies renouvelables, le rendement énergétique, le traitement des eaux, le recyclage des déchets, le contrôle de la pollution ainsi que les matériaux de pointe.
De manière accessoire, le Compartiment peut investir dans des actions de sociétés « cleantech » cotées sur des marchés réglementés situés dans des pays émergents.
Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des OPCVM et autres OPC.
Les revenus sont conservés et réinvestis par le Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés liées aux secteurs d'activités tels que le tabac, les armes, le charbon, ou dans des sociétés liées entre autres à des scandales environnementaux, de violation des droits de l'homme, corruption.
Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue à des fins de liquidité accessoire dans des conditions de marché normales.
Dans des circonstances de marché exceptionnellement défavorables, les dépôts bancaires à vue peuvent atteindre jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment pendant une durée strictement nécessaire en fonction des circonstances et justifiée au regard des intérêts des investisseurs.
À titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des

fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles à des fins de trésorerie ou en cas de circonstances de marché défavorables.

Dans des circonstances exceptionnelles si, pour toute raison réglementaire qui pourrait survenir, en vertu de laquelle la stratégie d'investissement décrite ci-dessus deviendrait impossible à poursuivre et le Compartiment ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Pour éviter toute ambiguïté, l'investissement dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base du Compartiment.

**Critères
environnementaux,
sociaux et de
gouvernance**

- > Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Durabilité. Sous réserve de dispositions plus strictes dans la politique d'investissement du Compartiment, la sélection des actifs composant le portefeuille du Compartiment respectera les aspects suivants de la Politique d'Investissement Responsable de Funds For Good, disponible dans son entièreté sur www.fundsforgood.eu :

1. Suppression de son univers d'investissement d'une série d'entreprises ou de secteurs et notamment des sociétés :

- (i) violant les principes UN Global Compact ;

- (ii) produisant des armes violant les principes fondamentaux humanitaires ainsi que toute société dont plus de 5% de ses revenus découlent d'armes conventionnelles ;

- (iii) dont plus de 5% des revenus proviennent de la production de tabac, de produits contenant du tabac ou de la distribution, de la vente ou du commerce en gros de tabac ;

- (iv) dont plus de 5% des revenus proviennent du charbon ou du pétrole et du gaz non conventionnels ;

- (v) dont plus de 5% des revenus proviennent du pétrole et du gaz conventionnels et de la production d'électricité sur base d'énergie fossiles, sauf si ces sociétés dérivent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables ou effectuent plus de 50% de leurs investissements en capital dans les énergies renouvelables

Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas dans des contrats de denrées à terme et de la dette gouvernementale ou sociétés publiques issues de pays violant les principes UN Global Compact ou se trouvant sous embargo de l'Union Européenne.

En outre, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement Durabilité et investira un minimum de 51% de ses actifs nets dans des actifs durables tels que définis à l'article 2(17) du Règlement Durabilité et tels que plus amplement décrits en annexe de la fiche signalétique du Compartiment.

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont

disponibles dans la section "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852." du présent Prospectus.

Règlement Taxonomie

Le règlement UE 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») a été établi pour fournir un système de classification qui fournit aux investisseurs et aux sociétés émettrices un ensemble de critères communs pour déterminer si certaines activités économiques doivent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Conformément à la Politique d'Investissement Responsable de Funds For Good, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Durabilité.

Cependant, le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis dans le Règlement Taxonomie. L'alignement du Compartiment sur le Règlement Taxonomie n'est pas calculé.

Etant donné que le Compartiment ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, le principe de "ne pas nuire de manière significative" ne s'applique pas aux investissements du Compartiment.

Devise de référence

> EUR

Horizon d'investissement

> Supérieur à 3 ans.

La politique d'investissement du Compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

Méthode de gestion des risques

> Approche par les engagements.

Facteurs de risque

> Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

Indice de référence

> Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment sans référence à un indice. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants d'un indice de référence dans le positionnement de son portefeuille.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire

> Capricorn Partners NV soumis à la surveillance de la FSMA Belgique

DISTRIBUTION

Coordinateur de Distribution > Funds for Good S.A.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 3% au profit des distributeurs du Compartiment
Droit de sortie > Néant
Droit de conversion > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion et de Distribution > La Commission de Gestion et de Distribution est payée respectivement au Gestionnaire et au Coordinateur de Distribution par la SICAV.

La Commission de Gestion et de Distribution est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de la classe R Dis :

Max. 1,60% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de la classe R Acc :

Max. 1,60% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de la classe I Acc :

Max. 0,85% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de la classe C Acc :

Max 1,05% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée.

Actions de la classe C Dis :

Max 1,05% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée.

Actions de la classe F Acc :

Max. 0,65% p.a. calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'action concernée.

Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants) > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. payable mensuellement et basé sur l'actif net moyen du Compartiment. Frais de dépositaire de maximum 0,03% p.a. payable mensuellement et basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum de € 1.000 par mois par Compartiment.

Des frais de surveillance des flux de liquidités de maximum € 800 par mois pour le Compartiment sont applicables.

Les frais des sous-dépositaires ainsi que les frais de liquidation sont facturés en sus. Lorsqu'elle est applicable, la TVA sera ajoutée.

- Commission de la Société de Gestion** > Maximum 0,05% p.a. basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum n'excédant pas € 10000 par compartiment.
- Commission de l'Administration Centrale** > Frais fixe de EUR 24.300 par Compartiment par an ainsi qu'un maximum de 0,021% basé sur l'actif net moyen du Compartiment.
- Autres frais et commissions** > En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans les Statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription	>	Classe d'actions	Code ISIN	Devise
		Classe R Dis	LU2059537790	EUR
		Class R Acc	LU2059537873	EUR
		Classe I Acc	LU2059537956	EUR
		Classe C Acc	LU2059538095	EUR
		Classe C Dis	LU2059538178	EUR
		Classe F Acc	LU2059538251	EUR

Minimum de souscription initiale	>	Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
		Classe R Dis	100 EUR
		Classe R Acc	100 EUR
		Classe I Acc	500 000 EUR
		Classe C Acc	100 EUR
		Classe C Dis	100 EUR
		Classe F Acc	100 EUR

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur au minimum de souscription initiale défini ci-dessus, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation.

- Souscriptions, remboursements et conversions** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant **16h30** (heure à Luxembourg) auprès de EUROPEAN FUND ADMINISTRATION le Jour d'Evaluation, sont traités sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant incorporation des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **3 jours ouvrables** bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation. Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La Valeur Nette d'Inventaire sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg > Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts > EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
Fax : +352 48 65 61 8002

Demande de documentation > <https://www.waystone.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: FFG Cleantech II
Identifiant d'entité juridique: 549300BOYS2N4DQ86621

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 51 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Les technologies propres
- Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
- L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal
- La lutte contre la pauvreté via la création d'emplois

Les technologies propres

Ce Compartiment investit principalement dans des actions de sociétés actives dans les « Cleantech » cotées sur des marchés réglementés. La notion de « Cleantech » recouvre tous les produits et services qui permettent une utilisation plus propre et plus efficace des ressources naturelles de la terre telles que l'énergie, l'eau, l'air ou les matières premières.

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail

Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés qui respectent les principes, normes ou cadres internationaux en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Toute société violant ces normes est exclue de l'univers d'investissement du Compartiment.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal

Ce Compartiment n'investira que dans des titres émis par des sociétés qui ne sont pas matériellement impliquées dans des activités économiques considérées comme nuisibles, telles que (mais non limitées à) la fabrication et le commerce d'armes, de tabac ou de charbon. Les activités nuisibles considérées et les seuils de matérialité appliqués sont détaillés dans la question suivante.

Favoriser la création d'emplois pour lutter contre la pauvreté

En plus des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment via ses investissements, investir dans ce Compartiment génère indirectement un impact social concret par le biais de Funds For Good, le coordinateur de distribution de la SICAV. Après déduction de ses frais de fonctionnement, Funds For Good reverse le plus grand des deux montants suivants : 50 % de ses bénéfices nets ou 10 % de son chiffre d'affaires au projet social qu'elle a créé et qu'elle gère, "Funds For Good Impact". "Funds for Good Impact" consacre l'ensemble de ses ressources financières à la lutte contre la pauvreté en favorisant la création d'emplois. "Funds For Good Impact" accorde des prêts sans garantie et sans intérêt aux personnes en situation de précarité d'emploi ayant un projet d'entreprise. Ce soutien financier (couplé à un soutien humain sous forme de coaching) permet à ces entrepreneurs de créer leur propre entreprise. Plus d'informations sont également disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Technologies propres

Le Compartiment investit dans des sociétés de technologies propres. Chaque société ciblée par le Compartiment contribue dès lors à au moins une parmi trois thématiques:

- Les « énergies renouvelables » qui proviennent de sources naturelles non épuisables telles que le soleil, le vent, marée, etc.
- « L'efficacité des ressources », ou l'utilisation plus durable des ressources naturelles afin de diminuer notre impact sur l'environnement
- « L'efficacité énergétique », permettant une utilisation plus efficace de l'énergie.

Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail : Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations unies, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverses, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal : L'implication est mesurée sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible. L'implication au-delà d'un certain seuil de matérialité implique l'exclusion de l'entreprise de l'univers d'investissement.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées ou la spéculation sur les matières premières agricoles.
- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au charbon et au pétrole et gaz non conventionnels.
- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus du pétrole et du gaz conventionnels et de la production d'électricité sur base d'énergie fossiles est exclue, sauf si ces sociétés dérivent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables ou effectuent plus de 50% de leurs investissements en capital dans les énergies renouvelables.
- Le fonds ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.
- Si la société émettrice est référencée sur la liste d'exclusion FFG, tous les titres émis par cette société sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment a pour objectif de contribuer à plusieurs thématiques de durabilité (énergies renouvelables, efficacité des ressources et efficacité énergétique) en investissant dans des sociétés qui, via leurs activités, contribuent elles-mêmes à ces thématiques.

Le Compartiment vise dès lors à contribuer aux objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les indicateurs d'incidence négative sur la durabilité repris dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 sont évalués et surveillés en permanence par le gestionnaire d'investissement.

Les valeurs extrêmes négatives seront analysées plus en détail et les actions correspondantes seront prises au cas par cas (par exemple, engagement avec les entreprises concernées ou même exclusion de l'actif concerné) dans le but général de réduire les impacts négatifs.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les entreprises émettrices doivent se conformer au moins au Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, entre autres. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de l'univers d'investissement. Funds For Good a la discrétion d'ajouter à sa liste d'exclusion toute entreprise signalée par les médias pour sa désinformation, son comportement controversé ou son lobbying irresponsable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

X

Oui, ce Compartiment prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative sur la durabilité en appliquant sa politique d'exclusion contraignante. En outre, les indicateurs d'impact négatif sont sélectionnés et surveillés en permanence par le gestionnaire d'investissement. Les valeurs extrêmes négatives seront analysées plus en détail et les actions correspondantes seront prises au cas par cas (par exemple, engagement avec les entreprises concernées ou même exclusion de l'actif concerné) dans le but général de réduire les impacts négatifs.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment vise une croissance du capital à long terme. Il fait l'objet d'une gestion active et, via une stratégie d'investissement dite "thématique", investit directement dans des actions de sociétés impliquées dans les «cleantech» (technologies propres) et cotées sur des marchés réglementés. La notion de «cleantech» recouvre tous les produits et services qui permettent une utilisation plus propre et plus efficiente des ressources naturelles de la terre telles que l'énergie, l'eau, l'air ou les matières premières. Le Compartiment cible des sociétés intervenant sur des secteurs d'activités tels que les énergies renouvelables, le rendement énergétique, le traitement des eaux, le recyclage des déchets, le contrôle de la pollution ainsi que les matériaux de pointe. Le Compartiment applique également une stratégie "d'exclusion", de par laquelle les émetteurs de titres financiers sont exclus de l'univers d'investissement s'ils ne respectent pas certaines normes internationales, et/ou sont impliqués dans des activités controversées au-delà d'un seuil de matérialité pré-défini. Cette stratégie s'appuie également sur une liste d'exclusion référençant différents émetteurs (entreprises et/ou Etats) dans lesquels le Compartiment ne peut pas investir.

Enfin, Capricorn Partners est un actionnaire actif qui investit une grande partie de ses actifs sous gestion dans des petites et moyennes entreprises de croissance en Europe, ce qui peut amener Capricorn à obtenir un siège au conseil d'administration de la société. À ce titre, les gestionnaires d'investissement de Capricorn s'engagent auprès des sociétés du portefeuille lors de contacts personnels avec la direction pour discuter et promouvoir les questions liées à l'ESG.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues, ce Compartiment investit dans des titres d'émetteurs financiers qui respectent les conditions suivantes.

Tout d'abord, l'émetteur doit réaliser au moins un tiers de ses activités dans au moins une des trois thématiques suivantes: les énergies renouvelables, l'efficacité des ressources ou l'efficacité énergétique.

Ensuite, l'émetteur du titre financier doit se conformer au moins au Pacte mondial des Nations unies, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toute entreprise qui viole ces principes ou dont il est prouvé, par un screening de controverses, qu'elle est responsable de comportements indésirables en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption est exclue de notre univers d'investissement.

De plus, l'émetteur de titre financier ne doit pas être impliqué dans des activités controversées au de-là du seuil de matérialité déterminé pour l'activité en question. Le degré d'implication est mesuré sur la base de la part du chiffre d'affaires de l'entreprise qui provient de l'activité nuisible.

- Il existe une tolérance zéro pour toute implication dans les armes controversées ou la spéculation sur les matières premières agricoles.
- Toute entreprise qui tire plus de 5% de ses revenus de la production de tabac, de produits contenant du tabac, de la distribution, de la vente au détail ou du commerce de gros du tabac est exclue.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique liée au charbon, à l'énergie nucléaire et au pétrole et gaz non conventionnels.
- Il existe un seuil de 5% pour toute activité économique dont les revenus proviennent du pétrole et du gaz conventionnels et de la production d'électricité sur base d'énergie fossiles, sauf si ces sociétés dérivent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables ou effectuent plus de 50% de leurs investissements en capital dans les énergies renouvelables.
- En ce qui concerne la production d'électricité, les compagnies d'électricité sont autorisées dans le portefeuille à condition qu'elles tirent plus de 50% de leurs revenus des énergies renouvelables et qu'elles ne tirent pas plus de 5% de leurs revenus de la production d'électricité à partir du charbon.

Le fonds ne détiendra pas d'instruments financiers émis par des gouvernements ou des entreprises publiques de pays violant le Pacte Mondial des Nations Unies, ou soumis à des sanctions internationales, ou dans des pays sous embargo de l'Union européenne.

Ces critères environnementaux et sociaux sont vérifiés avant chaque investissement et sur base régulière après l'investissement et au moins annuellement par le gestionnaire d'investissement.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum de réduction prédéfini.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Gestionnaire d'investissement analyse régulièrement les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés du portefeuille. Cette analyse couvre les quatre dimensions suivantes:

- Structures de gestion saines
- Relations avec le personnel

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Rémunération du personnel compétent
- Respect des obligations fiscales



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment FFG recherchera une appréciation du capital à long terme à travers un portefeuille diversifié d'actions de sociétés de technologies propres.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

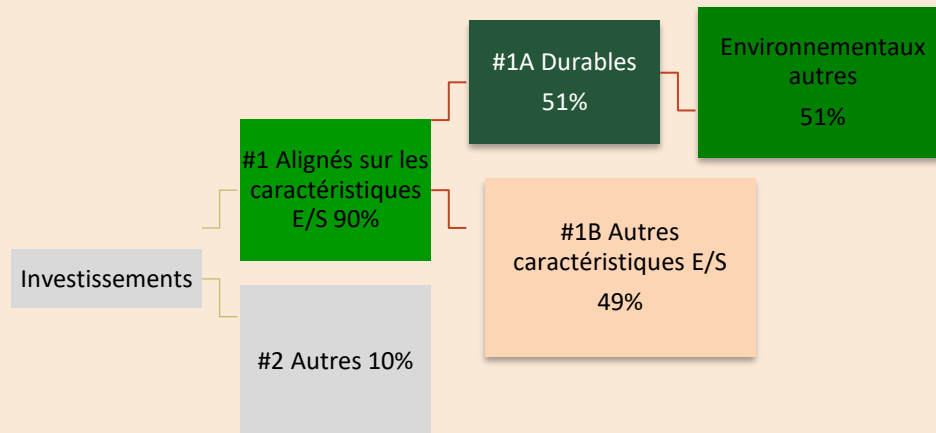
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

L'intégralité des investissements en actions réalisés par le Compartiment sera alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Les autres investissements du Compartiment tels que les liquidités et les investissements à des fins de couverture ne doivent pas répondre aux caractéristiques économiques et sociales promues par le Compartiment. Le poids de ces investissements restera limité à 10% des actifs nets du Compartiment dans des circonstances normales de marché. La proportion minimale des investissements du Compartiment alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sera donc de 90% dans des circonstances normales de marché.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et contiendra une proportion minimale de 51% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme

durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ("**#1A Durables**" ci-dessous).

Le Compartiment contiendra une proportion maximale de 49% d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables ("**#1B Autres caractéristiques E/S**" ci-dessous)



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 "Autres"** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce Compartiment n'utilise pas de produits dérivés dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce Compartiment ne cible pas les investissements durables au sens de l'article 17(2) du règlement 2019/2088 et ne s'engage donc pas à un alignement minimum sur le règlement sur la taxinomie de l'UE, car le Gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de déterminer la mesure précise dans laquelle les investissements du Compartiment sont des activités respectueuses de l'environnement alignées sur la taxinomie de l'UE ou des investissements dans des activités habilitantes et transitoires.

Par conséquent, la mesure minimale est actuellement de 0 %.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes**

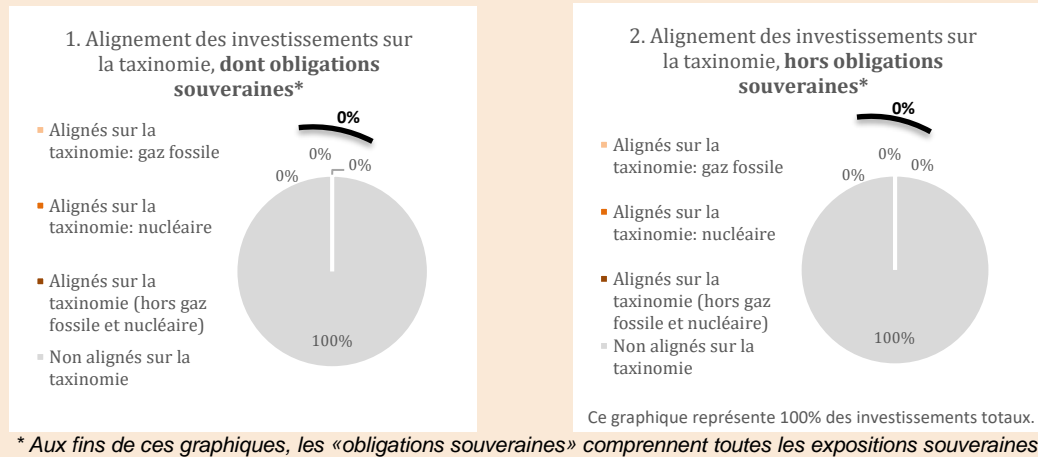
permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.


Les **activités transitoires**

sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale est actuellement de 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" sont des investissements en espèces, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire ou autres actifs liquides éligibles ou des investissements à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné afin de déterminer si ce Compartiment est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.fundforgood.eu/our-sri-policy/>

FFG – EUROPEAN IMPACT EQUITIES

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du Compartiment

- > Le Compartiment FFG – European Impact Equities recherchera une plus-value sur le capital sur le long terme au travers de la poursuite d'un objectif d'investissement durable.
- Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice.
- A côté de son objectif financier, le Compartiment génère un impact social concret, par l'intermédiaire du Coordinateur de Distribution de la SICAV, dont l'approche est certifiée par le Forum Ethibel. Après déduction de ses frais de fonctionnement, le Coordinateur de Distribution reverse le montant le plus important entre 50% de ses bénéfices nets et 10% de son chiffre d'affaires au projet social qu'il a lui-même mis en place et qu'il anime, « Funds For Good Impact ». « Funds For Good Impact » consacre la totalité de ses moyens financiers à la lutte contre la pauvreté et à la création d'emploi, en allouant des prêts d'honneur et de l'accompagnement à des personnes précarisées ayant un projet d'entreprise, leur permettant ainsi de démarrer leur activité. Plus d'informations sont disponibles sur www.fundsforgood.eu

Politique d'investissement

- > Le Compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de sociétés cotées sur un marché réglementé européen.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions du chapitre 4. et 5. du Prospectus, le Compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le Compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 4. et 5. du présent Prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le Compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le Compartiment est investi ou vise à investir, le Compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu

**Critères
environnementaux,
sociaux et de
gouvernance**

égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le Compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Le Compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 9 de SFDR.

Le Compartiment réalisera l'intégralité de ses investissements (hors liquidités et instruments utilisés à titre de couverture) en actifs durables. Le Gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du Gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement sous l'onglet « Investissement responsable ».

En complément des investissements en actifs durables le Gestionnaire exclut de son univers d'investissement les sociétés générant plus de 10% de leurs revenus au travers des activités suivantes : charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie), mines aurifères, armement, alcool, tabac ou jeux d'argent.

De plus, le Gestionnaire cherche à investir dans des entreprises ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité. Afin d'atteindre cet objectif, le Gestionnaire sélectionne des émetteurs qui contribuent directement ou indirectement au travers de leurs activités à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable et ciblera tout ou partie des objectifs définis au sein de l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (ci-après la « Taxonomie de l'UE »). Bien que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne ciblent pas activement les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE, le Gestionnaire effectuera un suivi de ses investissements sous l'angle de la Taxonomie de l'UE. Ce suivi sera effectué sur base des données fournies par un prestataire de service externe et indépendant, complétée par les recherches internes du Gestionnaire et les données publiées par les émetteurs (si disponible). La part minimale des investissements sous-jacents à ce produit financier qui ciblent les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE est à ce stade estimé à 0% de l'actif net du Compartiment.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du Gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement sous l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article

5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852." du présent Prospectus.

Devise de référence > EUR

Horizon d'investissement > Long terme

La politique d'investissement du Compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

Méthode de gestion des risques Approche par les engagements (« commitment approach »)

Facteurs de risque Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 **Error! Reference source not found.** « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg soumis à la surveillance de la CSSF.

DISTRIBUTION

Coordinateur de Distribution > Funds for Good S.A.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 3% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.

Droit de sortie > Néant

Droit de conversion > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion et de Distribution > La Commission de Gestion et de Distribution est payée respectivement au Gestionnaire et au Coordinateur de Distribution par la SICAV.

La Commission de Gestion et de Distribution est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de classe R Acc et R Dis :

Max 1,5% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe C Acc et C Dis :

Max. 0,95% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe I Acc:

Max. 0,65% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des Compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des Compartiments.

**Commission du
Dépositaire (exclusion
faite des frais de
transactions et des frais
de correspondants)**

- > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basées sur l'actif net moyen du Compartiment.

Frais de dépositaire de maximum 0,03% p.a. payable mensuellement et basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum de € 1.000 par mois par Compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum € 800 par mois pour le Compartiment.

Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.

Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

**Commission de la
Société de Gestion**

Maximum 0,05% p.a. basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum n'excédant pas € 10000 par Compartiment.

**Commissions de
l'Administration
Centrale**

- > Frais fixe de EUR 24.300 par Compartiment par an ainsi qu'un maximum de 0,021% basé sur l'actif net moyen du Compartiment.

**Autres frais et
commissions**

- > En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans les Statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

**Classes d'actions
offertes à la
souscription**

>

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe R Dis	LU2612530894	EUR
Classe R Acc	LU2612530977	EUR
Classe I Acc	LU2612531355	EUR
Classe C Dis	LU2612531272	EUR
Classe C Acc	LU2612531439	EUR

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique

de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Minimum de souscription initiale

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe R Dis	100 EUR
Classe R Acc	100 EUR
Classe I Acc	1000 EUR
Classe C Acc	100 EUR
Classe C Dis	100 EUR

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur au minimum de souscription initiale défini ci-dessus, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires

Souscriptions, remboursements et conversions

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant **12h00** (heure à Luxembourg) auprès de EUROPEAN FUND ADMINISTRATION le Jour d'Evaluation, sont traités sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant incorporation des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **3 jours ouvrables** bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation. Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV

Cotation en bourse de Luxembourg

- > Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts

- > EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

Demande de documentation

- > <https://www.waystone.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit: FFG European Impact Equities
Identifiant d'entité juridique: 549300SJHBIMBVX6J109

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 10% <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| <input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 10% | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Gestionnaire cherche à investir dans des entreprises ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité. Afin d'atteindre cet objectif, le Gestionnaire sélectionne des émetteurs qui contribuent directement ou indirectement au travers de leurs activités à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Les indicateurs de durabilité

permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Gestionnaire fonde son approche de durabilité sur les 17 Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies. Au travers d'une analyse qualitative détaillée de l'entreprise, le Gestionnaire identifie l'effet des activités de cette dernière sur un ou plusieurs ODD.

Les contraintes suivantes sont d'application :

- les émetteurs pris individuellement devront à minima générer 5% de leur chiffre d'affaires au travers de produits et services qui contribuent à un ou plusieurs ODD
- la moyenne pondérée du pourcentage de chiffre d'affaires des entreprises du portefeuille en provenance de produits et services qui contribuent à un ou plusieurs ODD sera au minimum de 20%.

Le Gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du Gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement sous l'onglet « Investissement responsable ».

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le Gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le Gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Compartiment exclut les émetteurs qui font l'objet de controverses sévères en matière de droits de l'homme et de Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de

l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le Gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière..



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au Gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le Gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement sous l'onglet « Investissement responsable ».

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit la stratégie d'investissement suivante :

Investissement en entreprises à impact positif Le Compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actifs durables environnementaux ou sociaux. Le Gestionnaire cherche à investir dans des entreprises ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité et sélectionne celles qui contribuent directement ou indirectement au travers de leurs activités à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Une analyse détaillée du modèle économique de chaque candidat à l'investissement est effectuée pour identifier l'effet de ses activités sur un ou plusieurs ODD. Le résultat de cette analyse fondamentale est matérialisé à travers une thèse d'investissement d'impact mettant en évidence les éléments d'impact positifs et négatifs identifiés, leur envergure chiffrée et leur interprétation.

Exclusions Le Compartiment applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri

Le Compartiment exclut également les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :

- charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
- mines aurifères
- tabac ou

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- alcool, tabac ou jeux d'argent

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le Compartiment peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les exclusions et la recherche d'un impact positif constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les Gestionnaires.

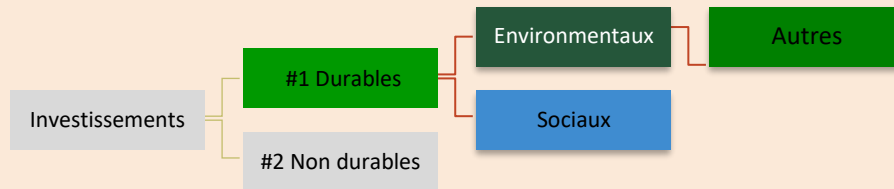
La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Durables** (couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux) : minimum 75% des actifs.

La catégorie **#2 Non durables** (inclut les investissements non considérés comme des investissements durables) : minimum 0% des actifs.

Le Compartiment détient un minimum de 75% de ses investissements #Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le Gestionnaire ne connaît pas à l'avance la part d'investissements qu'il réalisera dans la catégorie #2 Non durables, puisque la taille de cette poche dépendra de la part d'investissements effectivement réalisés dans la poche #1 Durables

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a pas fixé de proportion minimale d'investissement durable avec un objectif environnemental alignés sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?

Oui,

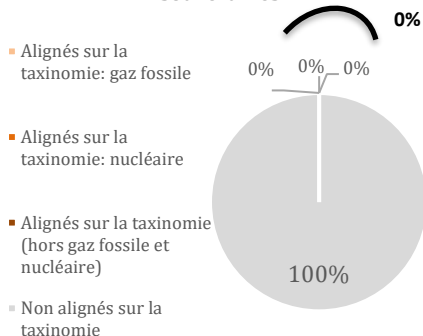
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

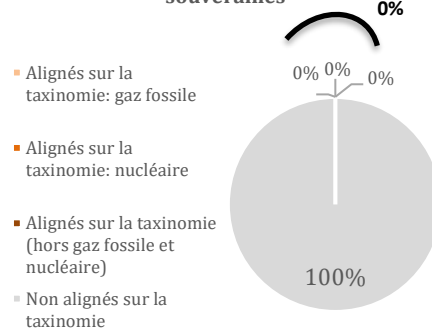
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

La part minimale des investissements sous-jacents à ce Compartiment qui ciblent les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE est à ce stade estimé à 0% de l'actif net du compartiment.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

10%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

10%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.banquedeluxembourginvestments.com

FFG - AMERICAN IMPACT EQUITIES

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du Compartiment

- > Le Compartiment FFG – American Impact Equities recherchera une plus-value sur le capital sur le long terme au travers de la poursuite d'un objectif d'investissement durable.
- Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice. A côté de son objectif financier, le Compartiment génère un impact social concret, par l'intermédiaire du Coordinateur de Distribution de la SICAV, dont l'approche est certifiée par le Forum Ethibel. Après déduction de ses frais de fonctionnement, le Coordinateur de Distribution reverse le montant le plus important entre 50% de ses bénéfices nets et 10% de son chiffre d'affaires au projet social qu'il a lui-même mis en place et qu'il anime, « Funds For Good Impact ». « Funds For Good Impact » consacre la totalité de ses moyens financiers à la lutte contre la pauvreté et à la création d'emploi, en allouant des prêts d'honneur et de l'accompagnement à des personnes précarisées ayant un projet d'entreprise, leur permettant ainsi de démarrer leur activité. Plus d'informations sont disponibles sur www.fundsforgood.eu

Politique d'investissement

- > Le Compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés cotées sur les marchés réglementés américains.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions du chapitre 4. et 5. du Prospectus, le Compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le Compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre 4. et 5. du présent Prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le Compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le Compartiment est investi ou vise à investir, le Compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu

**Critères
environnementaux,
sociaux et de
gouvernance**

égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le Compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Le Compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 9 de SFDR.

Le Compartiment réalisera l'intégralité de ses investissements (hors liquidités et instruments utilisés à titre de couverture) en actifs durables. Le Gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du Gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement sous l'onglet « Investissement responsable ».

En complément des investissements en actifs durables, le Gestionnaire exclut de son univers d'investissement les sociétés générant plus de 10% de leurs revenus au travers des activités suivantes : charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie), mines aurifères, armement, alcool, tabac ou jeux d'argent.

De plus, le Gestionnaire cherche à investir dans des entreprises ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité. Afin d'atteindre cet objectif, le Gestionnaire sélectionne des émetteurs qui contribuent directement ou indirectement au travers de leurs activités à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable et ciblera tout ou partie des objectifs définis au sein de l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (ci-après la « Taxonomie de l'UE »). Bien que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne ciblent pas activement les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE, le Gestionnaire effectuera un suivi de ses investissements sous l'angle de la Taxonomie de l'UE. Ce suivi sera effectué sur base des données fournies par un prestataire de service externe et indépendant, complétée par les recherches internes du Gestionnaire et les données publiées par les émetteurs (si disponible). La part minimale des investissements sous-jacents à ce produit financier qui ciblent les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE est à ce stade estimé à 0% de l'actif net du Compartiment.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du Gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement sous l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement

		SFDR sont disponibles dans la section "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852." du présent Prospectus.
Devise de référence	>	USD
Horizon d'investissement	>	Long terme
		La politique d'investissement du Compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés boursiers.
Méthode de gestion des risques		Approche par les engagements (« commitment approach »)
Facteurs de risque		Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 Error! Reference source not found. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	>	BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg soumis à la surveillance de la CSSF.
---------------------	---	---

DISTRIBUTION

Coordinateur de Distribution	>	Funds for Good S.A.
-------------------------------------	---	---------------------

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 3% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	>	Néant
Droit de conversion	>	Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion et de Distribution	>	La Commission de Gestion et de Distribution est payée respectivement au Gestionnaire et au Coordinateur de Distribution par la SICAV.
---	---	---

La Commission de Gestion et de Distribution est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de classe R Acc et R Dis :

Max 1,5% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe C Acc et C Dis :

Max. 0,95% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe I Acc:

Max. 0,65% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des Compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des Compartiments.

**Commission du
Dépositaire (exclusion
faite des frais de
transactions et des frais
de correspondants)**

> Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basées sur l'actif net moyen du Compartiment.

Frais de dépositaire de maximum 0,03% p.a. payable mensuellement et basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum de € 1.000 par mois par Compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum € 800 par mois pour le Compartiment.

Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.

Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

**Commission de la
Société de Gestion**

Maximum 0,05% p.a. basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum n'excédant pas € 10000 par compartiment.

**Commissions de
l'Administration
Centrale**

> Frais fixe de EUR 24.300 par Compartiment par an ainsi qu'un maximum de 0,021% basé sur l'actif net moyen du Compartiment.

**Autres frais et
commissions**

> En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans les Statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

**Classes d'actions
offertes à la
souscription**

>	Classe d'actions	Code ISIN	Devise
	Classe R Dis	LU2612531512	USD
	Classe R Acc	LU2612531785	USD
	Classe R Acc EUR Hedged	LU2612532163	EUR
	Classe I Acc	LU2612531868	USD
	Classe I Acc Eur Hedged	LU2612532247	EUR

Classe C Dis	LU2612531603	USD
Classe C Acc	LU2612531942	USD
Classe C Acc EUR Hedged	LU2612532320	EUR

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Minimum de souscription initiale

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe R Dis	100 USD
Classe R Acc	100 USD
Classe R Acc EUR Hedged	100 EUR
Classe I Acc	1000 USD
Classe I Acc EUR Hedged	100 EUR
Classe C Acc	100 USD
Classe C Dis	100 USD
Classe C Acc EUR Hedged	100 EUR

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur au minimum de souscription initiale défini ci-dessus, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires.

Souscriptions, remboursements et conversions

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant **12h00** (heure à Luxembourg) auprès de EUROPEAN FUND ADMINISTRATION le Jour d'Evaluation, sont traités sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant incorporation des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **3 jours ouvrables** bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation. Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg qui est aussi un jour d'ouverture du marché boursier de New York (NYSE) aux Etats-Unis.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera

- effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV
- Cotation en bourse de Luxembourg** > Non

POINTS DE CONTACT

- Souscriptions, remboursements, conversions et transferts** > EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002
- Demande de documentation** > <https://www.waystone.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: FFG American Impact Equities
Identifiant d'entité juridique: 549300GYBHOB8G29R656

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 10 %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Gestionnaire cherche à investir dans des entreprises ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité. Afin d'atteindre cet objectif, le Gestionnaire sélectionne des émetteurs qui contribuent directement ou indirectement au travers de leurs activités à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Gestionnaire fonde son approche de durabilité sur les 17 Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies. Au travers d'une analyse qualitative détaillée de l'entreprise, le Gestionnaire identifie l'effet des activités de cette dernière sur un ou plusieurs ODD.

Les contraintes suivantes sont d'application :

- les émetteurs pris individuellement devront à minima générer 5% de leur chiffre d'affaires au travers de produits et services qui contribuent à un ou plusieurs ODD
- la moyenne pondérée du pourcentage de chiffre d'affaires des entreprises du portefeuille en provenance de produits et services qui contribuent à un ou plusieurs ODD sera au minimum de 20%.

Le Gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du Gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le Gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le Gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Compartiment exclut les émetteurs qui font l'objet de controverses sévères en matière de droits de l'homme et de Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui. Le Gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au Gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le Gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit la stratégie d'investissement suivante :

Investissement en entreprises à impact positif Le Compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actifs durables environnementaux ou sociaux. Le Gestionnaire cherche à investir dans des entreprises ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité et sélectionne celles qui contribuent directement ou indirectement au travers de leurs activités à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Une analyse détaillée du modèle économique de chaque candidat à l'investissement est effectuée pour identifier l'effet de ses activités sur un ou plusieurs ODD. Le résultat de cette analyse fondamentale est matérialisé à travers une thèse d'investissement d'impact mettant en évidence les éléments d'impact positifs et négatifs identifiés, leur envergure chiffrée et leur interprétation.

Exclusions Le Compartiment applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri

Le Compartiment exclut également les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants:

- charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
- mines aurifères
- armement
- alcool, tabac ou jeux d'argent

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le Compartiment peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les exclusions et la recherche d'un impact positif constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les Gestionnaires.

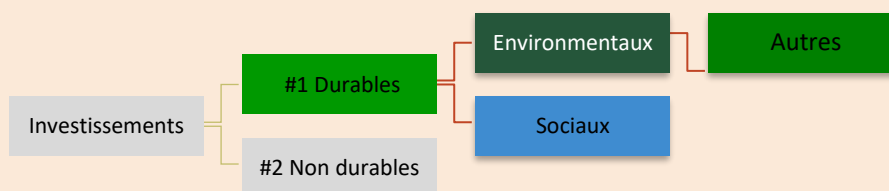
La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Durables** (couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux) : minimum 75% des actifs.

La catégorie **#2 Non durables** (inclut les investissements non considérés comme des investissements durables) : minimum 0% des actifs.

Le Compartiment détient un minimum de 75% de ses investissements #Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le Gestionnaire ne connaît pas à l'avance la part d'investissements qu'il réalisera dans la catégorie #2 Non durables, puisque la taille de cette poche dépendra de la part d'investissements effectivement réalisés dans la poche #1 Durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

– du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– des dépenses d'investissements (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a pas fixé de proportion minimale d'investissement durable avec un objectif environnemental alignés sur la taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁶ ?**

Oui,

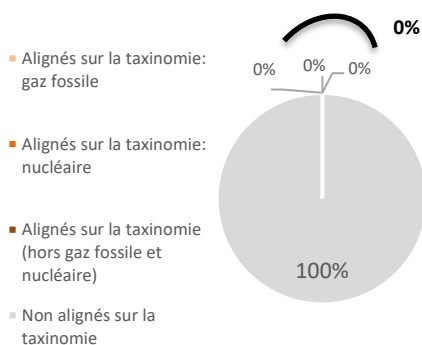
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

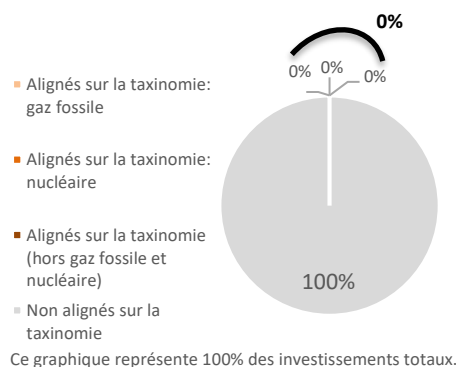
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements sous-jacents à ce Compartiment qui ciblent les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE est à ce stade estimé à 0% de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

10%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

10%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[www. banquedeluxembourginvestments.com](http://www.banquedeluxembourginvestments.com)

FFG - GLOBAL IMPACT EQUITIES

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du Compartiment

- > Le Compartiment FFG – Global Impact Equities recherchera une plus-value sur le capital sur le long terme au travers de la poursuite d'un objectif d'investissement durable.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice.

A côté de son objectif financier, le Compartiment génère un impact social concret, par l'intermédiaire du Coordinateur de Distribution de la SICAV, dont l'approche est certifiée par le Forum Ethibel. Après déduction de ses frais de fonctionnement, le Coordinateur de Distribution reverse le montant le plus important entre 50% de ses bénéfices nets et 10% de son chiffre d'affaires au projet social qu'il a lui-même mis en place et qu'il anime, « Funds For Good Impact ». « Funds For Good Impact » consacre la totalité de ses moyens financiers à la lutte contre la pauvreté et à la création d'emploi, en allouant des prêts d'honneur et de l'accompagnement à des personnes précarisées ayant un projet d'entreprise, leur permettant ainsi de démarrer leur activité. Plus d'informations sont disponibles sur www.fundsforgood.eu

Politique d'investissement

- > Le Compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions sans restriction géographique (y inclus les pays émergents), sectorielle et monétaire.

Le Compartiment peut investir directement en Actions A chinoises cotées sur les marchés de la République Populaire de Chine à travers le China Connect. Dans le cadre de la réalisation de son objectif et dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions du chapitre 4. et 5. du Prospectus, le Compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC. Le Compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC ayant une vocation socialement responsable dans le cadre de la réalisation de son objectif ainsi qu'en OPCVM et autres OPC dans le but de placement de ses liquidités.

Le Compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 4. et 5. du présent Prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

**Critères
environnementaux,
sociaux et de
gouvernance**

Le Compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le Compartiment est investi ou vise à investir, le Compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le Compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Le Compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 9 de SFDR.

Le Compartiment intégrera des critères ESG par une approche dite en « sélectivité ». Cette approche consiste à réduire de 20% l'univers d'investissement en excluant les émetteurs dont la notation extra-financière sera la plus mauvaise.

Cette notation ESG est émise par un prestataire de service externe et indépendant et se repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le Gestionnaire exclut de son univers d'investissement les sociétés générant plus de 10% de leurs revenus au travers des activités suivantes : charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie), mines aurifères, armement, alcool, tabac ou jeux d'argent.

Le Gestionnaire sélectionne les émetteurs dont la notation ESG est supérieure à un minimum défini ou qui contribuent, directement ou indirectement, au travers de leurs activités à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Une analyse détaillée du modèle économique de chaque candidat à l'investissement est effectuée pour identifier l'effet de ses activités sur un ou plusieurs ODD. Le résultat de cette analyse fondamentale est matérialisé à travers une thèse d'investissement d'impact mettant en évidence les éléments d'impact positifs et négatifs identifiés, leur envergure chiffrée et leur interprétation.

L'impact et la performance en matière de durabilité des investissements effectuées sera mesurée au travers des différents objectifs de développements durables définis par les Nations Unies soutenus par les émetteurs.

Le processus de sélection vise à atteindre des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance concrets, à savoir la limitation du réchauffement climatique, la mise en place de conditions de travail de qualité au sein des entreprises, le respect

des Droits de l'Homme (tels que définis par les Nations Unies), l'existence de Conseils d'Administration indépendants et paritaires.

Dans ce contexte, le Compartiment cherche à atteindre les objectifs suivants :

- Performance environnementale : intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement ;
- Performance sociale :
 - Nombre de controverses sévères dans le domaine de la gestion des ressources humaines inférieures à celle de son univers d'investissement ;
 - Conformité des émetteurs avec le UN Global Compact.
- Performance en termes de gouvernance :
 - Diversité hommes-femmes au sein des conseils d'administrations des émetteurs supérieure à celle de son univers d'investissement
 - Indépendance des membres des conseils d'administrations des émetteurs supérieurs à celle de son univers d'investissement.

Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du Gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852." du présent Prospectus.

Devise de référence

> EUR

Horizon d'investissement

> Long terme

La politique d'investissement du Compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements (« commitment approach »)

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre **7Error! Reference source not found.** « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg soumis à la surveillance de la CSSF.

DISTRIBUTION

Coordinateur de Distribution > Funds for Good S.A.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 3% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.

Droit de sortie > Néant

Droit de conversion > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion et de Distribution > La Commission de Gestion et de Distribution est payée respectivement au Gestionnaire et au Coordinateur de Distribution par la SICAV.

La Commission de Gestion et de Distribution est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de classe R Acc et R Dis :

Max 1,5% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe C Acc et C Dis :

Max. 0,95% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe I Acc:

Max. 0,65% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des Compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des Compartiments.

Rémunération du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants) > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basées sur l'actif net moyen du Compartiment.

Frais de dépositaire de maximum 0,03% p.a. payable mensuellement et basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum de € 1.000 par mois par Compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum € 800 par mois pour le Compartiment.

- Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.
- Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.
- Commission de la Société de Gestion** Maximum 0,05% p.a. basé sur l'actif net moyen du Compartiment avec un minimum n'excédant pas € 10000 par Compartiment.
- Commissions de l'Administration Centrale** > Frais fixe de EUR 24.300 par Compartiment par an ainsi qu'un maximum de 0,021% basé sur l'actif net moyen du Compartiment.
- Autres frais et commissions** > En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans les Statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe R Dis	LU2612532593	EUR
Classe R Acc	LU2612532759	EUR
Classe I Acc	LU2612532833	EUR
Classe C Dis	LU2612532676	EUR
Classe C Acc	LU2612533054	EUR

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Minimum de souscription initiale >

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale
Classe R Dis	100 EUR
Classe R Acc	100 EUR
Classe I Acc	1000 EUR
Classe C Acc	100 EUR
Classe C Dis	100 EUR

Le conseil d'administration de la SICAV peut accepter à sa discrétion des souscriptions portant sur un montant inférieur au minimum de souscription initiale défini ci-dessus, tout en veillant à ce que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'Evaluation.

- Forme des actions** > Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires

- Souscriptions, remboursements et conversions** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant **17h00** (heure à Luxembourg) auprès de EUROPEAN FUND ADMINISTRATION la veille d'un Jour d'Evaluation, sont traités sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant incorporation des droits indiqués ci-dessus sous « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE » et « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT ».
- Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **3 jours ouvrables** bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation. Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.
- La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV
- Cotation en bourse de Luxembourg** > Non

POINTS DE CONTACT

- Souscriptions, remboursements, conversions et transferts** > EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002
- Demande de documentation** > <https://www.waystone.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit: FFG Global Impact Equities
Identifiant d'entité juridique: 549300SJHBIMBVX6J109

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 10% <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 10%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Gestionnaire cherche à investir dans des entreprises ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité. Afin d'atteindre cet objectif, le Gestionnaire sélectionne des émetteurs qui contribuent directement ou indirectement au travers de leurs activités à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Les indicateurs de durabilité

permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Gestionnaire fonde son approche de durabilité sur les 17 Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies. Au travers d'une analyse qualitative détaillée de l'entreprise, le Gestionnaire identifie l'effet des activités de cette dernière sur un ou plusieurs ODD.

Les contraintes suivantes sont d'application :

- les émetteurs pris individuellement devront à minima générer 5% de leur chiffre d'affaires au travers de produits et services qui contribuent à un ou plusieurs ODD
- la moyenne pondérée du pourcentage de chiffre d'affaires des entreprises du portefeuille en provenance de produits et services qui contribuent à un ou plusieurs ODD sera au minimum de 20%.

Le Gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du Gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le Gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le Gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Compartiment exclut les émetteurs qui font l'objet de controverses sévères en matière de droits de l'homme et de Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de

l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le Gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière..



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, Le Gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au Gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le Gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment suit la stratégie d'investissement suivante :

Investissement en entreprises à impact positif Le Compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actifs durables environnementaux ou sociaux. Le Gestionnaire cherche à investir dans des entreprises ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité et sélectionne celles qui contribuent directement ou indirectement au travers de leurs activités à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Une analyse détaillée du modèle économique de chaque candidat à l'investissement est effectuée pour identifier l'effet de ses activités sur un ou plusieurs ODD. Le résultat de cette analyse fondamentale est matérialisé à travers une thèse d'investissement d'impact mettant en évidence les éléments d'impact positifs et négatifs identifiés, leur envergure chiffrée et leur interprétation.

Exclusions Le Compartiment applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri

Le Compartiment exclut également les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :

- charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
- mines aurifères
- tabac ou
- alcool, tabac ou jeux d'argent

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le Compartiment peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les exclusions et la recherche d'un impact positif constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les Gestionnaires.

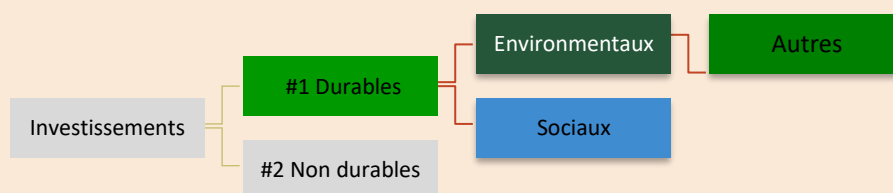
La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?



La catégorie **#1 Durables** (couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux) : minimum 75% des actifs.

La catégorie **#2 Non durables** (inclut les investissements non considérés comme des investissements durables) : minimum 0% des actifs.

Le Compartiment détient un minimum de 75% de ses investissements #Durables. La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Les activités alignées sur la taxonomie

sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisées par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le Gestionnaire ne connaît pas à l'avance la part d'investissements qu'il réalisera dans la catégorie #2 Non durables, puisque la taille de cette poche dépendra de la part d'investissements effectivement réalisés dans la poche #1 Durables

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a pas fixé de proportion minimale d'investissement durable avec un objectif environnemental alignés sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

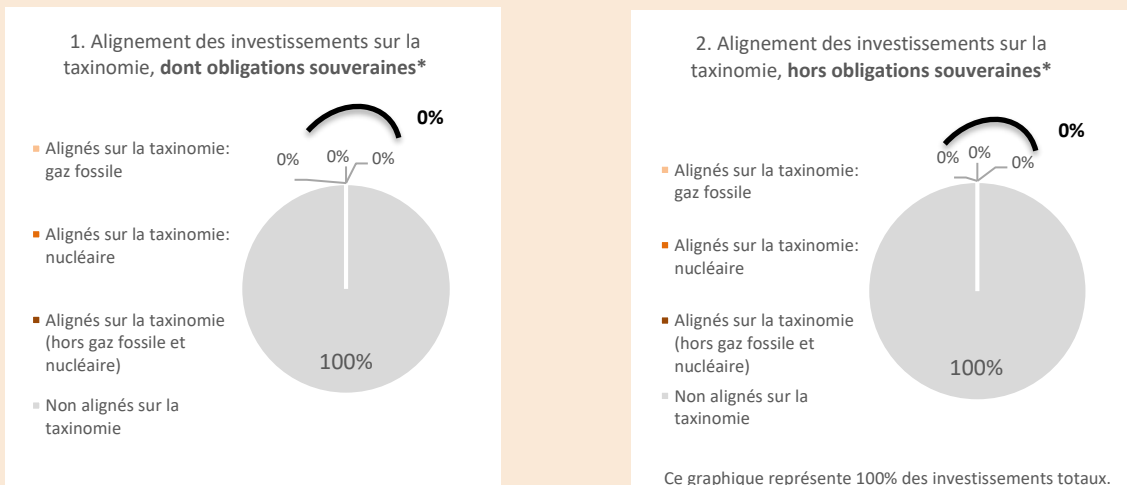
Oui,

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

La part minimale des investissements sous-jacents à ce Compartiment qui ciblent les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE est à ce stade estimé à 0% de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

10%

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

10%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.banquedeluxembourginvestments.com